

DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN N° 48

Sommaire

Table des matières détaillée

Études et articles

Jurisprudence et décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Textes

Bibliographie et nouvelles brèves

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non-membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973). La Commission des Communautés Européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE). La Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961).

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972 lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés Européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre acceptable du point de vue de l'environnement et économique.

Pour atteindre cet objectif, l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire
- évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes.

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE, 1991

Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles de cette publication doivent être adressées à M. le Chef du Service des Publications, OCDE
2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

-AVANT-PROPOS

L'activité réglementaire dans le domaine nucléaire a été assez intense au cours de ces derniers mois, comme en témoignent les nombreux textes recensés dans cette nouvelle livraison du Bulletin de Droit Nucléaire. On relèvera en particulier la mise à jour des diverses réglementations sur la radioprotection afin de se conformer aux normes internationales (Allemagne, Irlande ou Luxembourg).

La question de l'information du public à l'égard des dangers présentés par les installations nucléaires - et celle de l'organisation de la protection de la population vivant à proximité de ces installations - est également à l'ordre du jour des organisations internationales et du législateur. Un article examine ce point sous l'angle de la nouvelle réglementation française

Au chapitre des Accords internationaux, on notera surtout l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de la Convention Complémentaire de Bruxelles qui permet d'élever substantiellement le niveau de protection financière des victimes d'un éventuel accident nucléaire en Europe occidentale

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALGERIE** - M A. CHERF, Centre de Radioprotection et Sûreté
- ALLEMAGNE** - Dr N PELZER Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen
Division du Droit Nucléaire
- ARGENTINE** - M J MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de
l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** - Mme E. HUXLIN, Agent de Liaison INIS, Organisation Australienne de la Science et de
la Technologie
- AUTRICHE** - Dr F W SCHMIDT, Chanceliere Fédérale
- BELGIQUE** - M P STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail Ministère de l'Emploi et du
Travail
- M F RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL** - Mme D FISCHER, Affaires Juridiques, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** - M P J BARKER Conseiller Juridique de la Commission de Contrôle de l'Energie
Atomique
- CHINE** - Mme LIU XUEHONG, Directeur Général Adjoint, Bureau des Affaires Etrangères
Ministère de l'Industrie Nucléaire
- DANEMARK** - Mme D WIISBYE, Service Juridique, Ministère de la Justice
- ESPAGNE** Mme L CORRETJER, Professeur à la Faculté de Droit Madrid
- M A ARIAS, Secrétaire Général, Empresa Nacional de Residuos Radiactivos
- ETATS-UNIS** - Mme J BECKER, Conseiller adjoint aux Affaires internationales Commission de la
Réglementation Nucléaire
- Mme S KUZNICK, Conseiller Juridique Adjoint Département de l'Energie
- FINLANDE** - M Y SAHRakorpi, Conseiller Ministériel, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** M J C MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques
Commissariat à l'Energie Atomique
- GRECE** - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- HONGRIE** - Mme V LAMM, Professeur à l'Institut des Etudes Juridiques et Administratives
Académie des Sciences de Budapest
- INDE** - M R BALAKRISHNAN, Chef du Service de l'Information Centre Bhabha de Recherche
Atomique
- IRLANDE** - M M McDONALD, Administrateur Principal, Section Nucléaire, Département de
l'Industrie et de l'Energie

ITALIE	M F NOCERA, Agence Nationale pour les Nouvelles Technologies, l'Energie et l'Environnement
	- M G GENTILE Bureau Juridique, Office National de l'Electricité - ENEL
JAPON	- Le Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique STA
MEXIQUE	- Mme M de LOURDES VEZ CARMONA, Institut National de Recherches Nucléaires
NORVEGE	- M R NESSETH, Administrateur Principal, Ministère du Pétrole et de l'Energie
PAYS-BAS	- M J N HOUDJK, Ministère des Affaires Economiques
	- M A ARIS Chef de la Division Juridique, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
PORTUGAL	- M H VIEIRA, Chef de la Division de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
ROUMANIE	- M N ZAHARIA, Directeur, Ministère de la Justice
ROYAUME-UNI	- M D GRAZEBROOK, Autorité de l'Energie Atomique
	M S MILLIGAN Conseiller Juridique, Ministère de l'Energie
SUEDE	- M H RUSTAND, Adjoint au Sous-Secrétaire Ministère de la Justice
	- M G HEDELIUS, Conseiller Juridique, Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
	- M C G HESSER, Conseiller Juridique, Institut de Protection contre les Radiations
SUISSE	- M W A BÜHLMANN Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
TCHECO-SLOVAQUIE	- M R BEZDEK Professeur Faculté de Droit, Académie des Sciences
TUNISIE	- M M CHALBI, Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz
TURQUIE	- M O EMED Directeur, Affaires Internationales TAEK
URUGUAY	- M D PEREZ PINEYRUA Commission Nationale de l'Energie Atomique
YUGOSLAVIE	- M M TRAMPUZ, Secrétaire, Commission de l'Energie Nucléaire
ZAIRE	- M N LOBO, Conseiller Juridique, Commissariat à l'Energie Atomique
AIEA	- M V BOULANENKOV, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
CCE	- Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
	- M R LENNARTZ, Direction Générale Environnement Sécurité Nucléaire et Protection Civile
OMS	- M S FLUSS Chef du Service Législation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé
IIDE	- M P CAMERON, Dir , Institut International du Droit de l'Energie, Université de Leiden

Table des matières détaillée

	Page
<u>ARTICLES</u>	
. La réglementation des risques majeurs dans les installations nucléaires de base en France, L. Phan Van	9
<u>JURISPRUDENCE</u>	
ETATS-UNIS	
. Constitutionnalité des dispositions de la Loi Price-Anderson sur la compétence juridictionnelle (1991)	20
FRANCE	
. Décision relative à l'autorisation de la centrale de Creys-Malville (1991)	22
COMMUNAUTES EUROPEENNES	
Règlement sur la contamination radioactive des aliments - CCE c/ Parlement Européen	36
<u>TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX</u>	
ALLEMAGNE	
. Loi sur la prévention en matière de radioprotection - compétences (1991) ...	38
Transport de marchandises dangereuses (1990-91)	38
. Clause énergie nucléaire dans l'assurance transports (1991)	39
AUSTRALIE	
Loi sur le contrôle des rayonnements (1990) ...	39
. Code de pratique sur le transport des substances radioactives (1990) .	40
BRESIL	
. Décret relatif à la Commission de l'énergie nucléaire (1991)	41
. Procédures applicables aux importations (1991)	42
CANADA	
Règlement sur l'emballage des matières radioactives - modification (1991) ..	42
ETATS-UNIS	
. Normes de radioprotection (1991) ..	43
. Autorisation des appareils industriels de radiographie (1991)	43
. Notification des incidents (1991)	43
. Système de données sur les situations d'urgence (1991)	45
Accès aux centrales nucléaires (1991) ...	45
Installations d'enrichissement (1991) ..	45
. Révision de la liste de contrôle des produits nucléaires (1991)	46

FINLANDE	
Compétences du Centre de protection et de sûreté nucléaire (1991)	46
Limites d'exposition aux rayonnements non ionisants (1991) .. .	47
FRANCE	
. Compétences du Ministère de l'Industrie en matière nucléaire (1991)	47
. Décrets en application de la Loi sur la sécurité civile (1988-90)	48
. Caractéristiques des installations à risque réduit - assurance (1991)	49
Traitement par rayonnements ionisants des caséines et fruits secs (1991)	50
IRLANDE	
Loi relative à la protection radiologique (1991)	51
ITALIE	
. Loi portant réorganisation de l'ENEA (1991)	52
LUXEMBOURG	
. Protection de la population contre les rayonnements ionisants (1991)	52
PAYS-BAS	
. Modification de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire (1991)	54
PORTUGAL	
Produits et appareils médicaux pour des utilisations humaines (1991)	56
TCHÉCOSLOVAQUIE	
. Loi relative aux déchets (1991)	57
URSS	
. Protection sociale des victimes de Tchernobyl (1991)	58
 <u>TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX</u>	
AIEA	
Résolution sur le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de garanties (1991)	61
Conférence générale de l'AIEA (1991)	61
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
. Communication de la Commission sur la Directive concernant l'information de la population sur les mesures sanitaires en cas d'urgence radiologique (1991)	62
AIEA/AEN/OMS/OIT	
. Révision des normes internationales de radioprotection (1991) ..	63
 <u>ACCORDS BILATÉRAUX</u>	
ALLEMAGNE/CANADA	
. Échange d'informations sur la sûreté nucléaire et la radioprotection (1991)	64

ALLEMAGNE/FRANCE	
Déclaration commune de coopération en matière de sûreté nucléaire (1991)	65
Accord sur la partie terminale du cycle du combustible (1991)	66
ARGENTINE/BRESIL	
Utilisations uniquement pacifiques de l'énergie nucléaire (1991)	66
AUSTRALIE/JAPON	
Accord de mise en oeuvre de l'Accord de coopération - modification (1990)	67
CANADA/ROYAUME-UNI	
. Echange d'informations dans le domaine nucléaire (1991)	67
ETATS-UNIS/TCHÉCOSLOVAQUIE	
Accord de coopération dans le domaine nucléaire (1991) .	68
FRANCE/HONGRIE	
Accord de coopération dans le domaine nucléaire (1991) .	69
FRANCE/JAPON	
Accord dans le domaine des technologies nucléaires avancées (1991)	70
ROUMANIE/COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
Accord de coopération commerciale et économique (1991)	71
 <u>ACCORDS MULTILATÉRAUX</u>	
. Conventions sur la responsabilité civile nucléaire (état)	72
Convention sur l'évaluation de l'impact (transfrontière) sur l'environnement	75
 <u>TEXTES REPRODUITS IN EXTENSO</u>	
Résolution relative au manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de garanties	76
Communication de la Commission sur la Directive concernant l'information de la population sur la protection sanitaire en cas d'urgence radiologique	78
 <u>BIBLIOGRAPHIE</u>	
. Allemagne, Australie, Maroc, Tchécoslovaquie, AEN ..	87
 <u>NOUVELLES BRÈVES</u>	
. Nuclear Inter Jura'91	91
. Symposium sur les accidents nucléaires . Responsabilités et garanties, 1992	91

ÉTUDES ET ARTICLES

ARTICLES

LA RÉGLEMENTATION DES RISQUES MAJEURS DANS LE CAS DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE EN DROIT FRANCAIS

Luc Phan Van

Division juridique, Département juridique - Environnement,
Etudes financières, Direction de l'Équipement d'Électricité de France*

Résumé

La prévention des risques majeurs a récemment fait l'objet en droit français de textes législatifs et réglementaires, intéressant en particulier les installations nucléaires. Le présent article rappelle le contexte et analyse la portée de cette nouvelle réglementation. Celle-ci impose à l'exploitant nucléaire, à la fois des mesures de prévention qui se traduisent par des obligations renforcées en matière de sûreté, des mesures d'information du public parmi lesquelles il convient de souligner l'étude de dangers et des mesures d'organisation en cas d'accident par l'établissement des plans d'urgence.

INTRODUCTION

Le développement industriel et le progrès technologique ont pour contrepartie négative une fragilité accrue de notre société face au risque technologique

C'est à la suite d'accidents graves tels ceux survenus dans l'industrie chimique à Seveso (1976), Bhopal (1984) ou la pollution du Rhin due à

* Cet article a été élaboré sur la base d'une communication présentée par l'auteur à une réunion de la Société française d'énergie nucléaire (SFEN), le 14 juin 1991. Les opinions exprimées et les faits présentés n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

l'incendie des usines Sandoz à Bâle, et surtout après l'accident nucléaire de Tchernobyl (1986), que s'est imposée la notion de risque majeur

En France, la prévention des risques technologiques majeurs n'était abordée jusqu'en 1987 que par des textes différents suivant les catégories d'installations, présentant de plus un caractère parfois incomplet et d'un niveau réglementaire très inégal.

La Loi française du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a permis de corriger cette situation. Elle clarifie en particulier le système préexistant des plans d'organisation des secours (ou plans ORSEC) et des plans d'urgence et institue un nouveau droit à l'information sur les risques majeurs. Elle généralise d'autre part à toutes les installations potentiellement dangereuses dont l'existence ou le fonctionnement doit être considéré comme générateurs de risques majeurs, deux obligations de principe :

- l'obligation d'établir un plan particulier d'intervention (PPI) définissant les mesures à prendre aux abords de ces installations en cas d'accident (article 4 de la Loi) ,
- l'obligation de réaliser une étude de dangers pour tous les projets de création de ces installations (article 46 de la Loi)

Les installations industrielles concernées ont été définies par l'un des Décrets d'application de la Loi du 22 juillet 1987, le Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Il s'agit

- 1) Des sites comportant au moins une installation nucléaire de base (INB), celle-ci pouvant être :
 - . un réacteur nucléaire de plus de 10 MW ,
 - . une usine de traitement de combustibles nucléaires irradiés ,
 - . une usine de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ,
 - . une usine de conversion chimique de combustibles nucléaires ,
 - . une usine de fabrication de combustibles nucléaires.
- 2) De certaines installations classées pour la protection de l'environnement et des lieux de transit et d'activité présentant des dangers ou inconvénients graves au regard des intérêts protégés par la législation sur les installations classées
- 3) Des stockages souterrains de gaz toxiques ou de gaz comprimés ou liquéfiés.

- 4) Des grands aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de m³ et un barrage de plus de 20 m de haut

S'agissant des installations nucléaires de base, la prise en compte de la Loi du 22 juillet 1987 sur la prévention des risques majeurs a nécessité une modification de la réglementation qui leur est applicable, fixée par le Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963. Cette modification a été opérée par un Décret n° 90-78 du 19 janvier 1990 (publié au Journal officiel de la République française du 21 janvier 1990).

Elle renforce d'une part, dans un but de prévention des risques majeurs, les obligations de l'exploitant nucléaire en matière de sûreté (cf. Partie I). D'autre part, elle met en oeuvre pour les INB les obligations de principe propres aux risques majeurs relatives à l'information et à la prévision des interventions éventuelles (cf. Partie II)

Parallèlement, la volonté des pouvoirs publics de marquer l'effort fait pour la prévention des risques majeurs, s'est traduite par des mesures complémentaires :

- la création d'un ministère particulier d'abord distinct puis désormais pris en charge par le Ministère chargé de l'environnement et surtout par l'attribution à ce Ministère de compétences en matière de sûreté des installations nucléaires ,
- la création par un Décret du 8 février 1989 d'un collège de la prévention des risques majeurs, composé de douze membres et placé auprès du Premier Ministre Ce collège a pour mission de concourir par ses avis, recommandations ou études, à l'évaluation des risques collectifs et des actions de prévention pour les activités industrielles, notamment nucléaires, chimiques et pétrolières ;
- la mise en place au début 1990 d'une mission permanente d'information sur le contrôle de la sûreté et de la sécurité nucléaire dans le cadre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, organisme créé au sein du Parlement depuis 1983 et qui se compose à la fois de Députés et de Sénateurs.

I. LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS PAR LE RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT EN MATIERE DE SURETE

Depuis un Décret du 13 mars 1973 modifié en dernier lieu en 1987, instituant un Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire, la sûreté des installations nucléaires est définie en droit français comme "l'ensemble des dispositions techniques prises au stade de la conception, de la construction, puis de l'exploitation pour en assurer le fonctionnement normal, prévenir les accidents et en limiter les effets"

En France, la réglementation relative à la sûreté repose sur le principe de la responsabilité de l'exploitant à qui il appartient seul d'assurer la sûreté de l'installation en prenant toutes les mesures techniques nécessaires et en veillant à leur application De plus, l'exploitant doit démontrer la

sûreté de son installation et des mesures qu'il prend a cet effet auprès de l'administration. Celle-ci, par l'intermédiaire de la Direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN), service spécialisé au sein du Ministère chargé de l'Industrie, a la charge d'apprécier le caractère satisfaisant du niveau de sûreté proposé

La création des installations nucléaires et les étapes de leur mise en exploitation sont ainsi soumises à autorisation ou à approbation que l'administration ne délivre qu'après un examen technique approfondi et seulement dans la mesure où il apparaît qu'il n'en résultera aucun risque inacceptable pour les travailleurs ou pour le public

Cependant, les modalités de l'instruction technique, prépondérante en matière de sûreté nucléaire, n'apparaissaient pas jusqu'ici dans le cadre réglementaire général. C'est désormais chose faite avec la modification de la réglementation intervenue en 1990. Celle-ci améliore d'autre part le suivi de la sûreté des installations nucléaires et prévoit en outre des dispositions relatives à la mise à l'arrêt définitif

1.1 Le statut réglementaire du rapport de sûreté

La réglementation des IBN comprend désormais de façon expresse l'obligation d'établir un rapport de sûreté

Jusqu'alors, les modalités de l'examen technique de sûreté reposaient sur la seule base d'une Instruction ministérielle et d'une Decision du 27 mars 1973. Elles consistent d'une part en la constitution de groupes permanents d'experts par type d'installation nucléaire et d'autre part, pour les réacteurs nucléaires, en une procédure de remise successive de trois rapports de sûreté

- un rapport préliminaire accompagnant la demande d'autorisation de création mais distinct du dossier établi à l'appui de celle-ci ,
- un rapport provisoire, à remettre au plus tard six mois avant le premier chargement, accompagne de propositions de règles générales d'exploitation ,
- un rapport définitif, enfin, accompagne des règles générales d'exploitation définitives, dont l'approbation est nécessaire avant la mise en exploitation normale du réacteur

Dans le silence de la réglementation, cette instruction technique se trouvait validée par chaque décret individuel d'autorisation de création, conduisant dans les faits à une procédure préalable à l'exploitation consistant à obtenir une "autorisation" ministérielle, c'est-à-dire une approbation des dispositions prises en matière de sûreté par l'exploitant, pour chaque étape du démarrage et de la mise en service du réacteur (livraison du combustible neuf, chargement, divergence, essais ..).

Dorenavant, l'obligation d'établir le rapport préliminaire de sûreté trouve son fondement dans l'article 3.1 du Décret du 11 décembre 1963 modifié. Il demeure un document distinct du dossier de demande d'autorisation mais doit être fourni à l'appui de cette demande. Son contenu est redéfini et orienté sur la notion de risques de l'installation et de prévention de ces risques. En effet, il doit comporter la description de l'installation et des opérations qui y seront effectuées, l'inventaire des risques de toutes origines qu'elle présente, l'analyse des dispositions prises pour prévenir ces risques et des mesures propres à réduire la probabilité des accidents et leurs effets

1 2 L'intégration dans la réglementation de la procédure technique préalable

De la même façon, le nouvel article 4 du Décret du 11 décembre 1963 tel qu'il a été modifié en 1990 confirme la procédure d'étapes techniques préalables à l'exploitation en maintenant le principe selon lequel les conditions et justifications de sûreté à satisfaire successivement doivent être fixées par chaque autorisation de création.

L'introduction de cette procédure préalable dans la réglementation générale ne semble pas pour autant conférer un caractère d'autorisation réglementaire aux diverses approbations ou autorisations ministérielles qui en concluent les étapes et dont le Décret du 19 janvier 1990 ne fait d'ailleurs pas état. Cette procédure garde un rôle limité à la mise en oeuvre de l'autorisation de création et elle n'est, à ce titre, précisée que sous l'angle des obligations imposées à l'exploitant, lequel devra successivement présenter un certain nombre de documents et justifications pour préparer la mise en exploitation de l'installation nucléaire autorisée

1 3 L'amélioration du suivi de la sûreté

La réglementation modifiée des INB permet d'autre part un meilleur suivi de la sûreté,

- d'abord en fonctionnement normal, grâce à deux moyens qu'organisent les nouvelles dispositions des articles 5-I et 5-II, à savoir respectivement :

la mise à jour des rapports de sûreté, des règles générales d'exploitation ou du plan d'urgence interne. Cette mise à jour doit être faite par l'exploitant lorsque les circonstances de l'exploitation font apparaître la nécessité d'apporter des modifications à l'installation impliquant des conséquences sur les documents relatifs à la sûreté ,

- . la faculté pour l'administration de demander à tout moment à l'exploitant de procéder au réexamen de la sûreté de l'installation. Cette demande doit cependant être faite conjointement par les Ministres chargés de l'Industrie et de la Prévention des Risques Technologiques Majeurs, ce qui suppose un accord préalable entre ces deux départements ministériels.

- Ensuite, en cas d'incident ou d'accident, par une obligation de déclaration imposée à l'exploitant. Cette obligation se trouvait jusqu'ici dans les décrets individuels d'autorisation de création Elle figure maintenant directement dans le Decret du 11 decembre 1963 modifié, avec un élément nouveau : la déclaration devra dorénavant être faite simultanément auprès de trois départements ministériels (Industrie, Prévention des Risques Majeurs, Santé).

1.4 L'introduction de dispositions relatives à la mise à l'arrêt définitif de l'installation

Le Décret du 11 décembre 1963 est désormais complété par un nouvel article 6-ter qui fixe la procédure préalable à la mise à l'arrêt définitif, avec les différents documents à établir ou la mise à jour des documents existants.

L'interprétation de ce texte a été éclairée par une Circulaire du 9 novembre 1990

La mise à l'arrêt définitif est une phase technique distincte qui suit la cessation définitive d'exploitation et qui précède le démantèlement proprement dit

A partir de l'arrêt définitif de production (qui correspond pour un réacteur à la dernière chute de barres), les opérations qui conduisent à la cessation définitive d'exploitation consistent techniquement à

- évacuer les combustibles neufs ou irradiés, les matières fissiles et nucléaires, les sources radioactives et les déchets les matières inflammables ,
- nettoyer et rincer les équipements ;
- remplacer les filtres et résines.

Elles doivent faire l'objet d'un dossier présenté aux autorités de sûreté avant leur exécution mais restent compatibles avec les prescriptions de l'autorisation de création initiale

Une fois ce stade atteint, les opérations conduisant à la mise à l'arrêt définitif de l'installation qui permettent en principe d'atteindre le niveau 1 de démantèlement proposé par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), peuvent être engagées. Elles concernent les points suivants

- démontage des matériels externes à l'îlot nucléaire et non nécessaires au maintien de la surveillance de la sûreté de celui-ci ,
- maintien ou établissement des barrières de confinement ,
- établissement d'un bilan de radioactivité

Ces opérations sortent du cadre des prescriptions de l'autorisation de création initiale et c'est cette étape que le nouvel article 6-ter formalise

sur le plan procédural en introduisant une autorisation administrative intermédiaire nouvelle dans le processus juridique conduisant au démantèlement

A l'avenir, avant la mise en arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra adresser à la Direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN) un ensemble de documents exposant en particulier les dispositions prévues pour l'opération. La mise en oeuvre de ces dispositions ne pourra intervenir qu'après approbation par décret, après une procédure ne comportant pas d'enquête publique mais nécessitant l'avis préalable de la Commission interministérielle des installations nucléaires de base et l'avis conforme du Ministre chargé de la Santé

Compte tenu du caractère exhaustif de la liste de documents et de l'emploi du terme d'approbation, par opposition à celui d'autorisation, la mise à l'arrêt définitif ne nécessite pas d'étude d'impact

S'agissant du démantèlement lui-même, la procédure applicable ne subit pas de changement puisque résultant toujours des articles 3 et 6 du Décret du 11 décembre 1963. On considère que le démantèlement aboutit à la création d'une nouvelle INB, stockage de ses propres éléments, et à des modifications de nature à entraîner l'observation des prescriptions précédemment imposées. Une nouvelle autorisation est donc nécessaire après une procédure nécessitant une étude d'impact et une enquête publique, sous réserve des cas de dispense prévus par l'article 3 du Décret du 11 décembre 1963

De même, le passage éventuel au stade d'installation classée pour la protection de l'environnement suppose l'accomplissement préalable de la procédure administrative applicable pour l'ouverture de ces installations.

II. LA MISE EN OUVRE DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE PREVISION DES INTERVENTIONS LIEES AUX RISQUES MAJEURS

2.1 L'obligation d'établir une étude de dangers

La notion d'étude de dangers est présente dans la réglementation française depuis le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et dans la réglementation européenne depuis la Directive "Seveso" du 24 juin 1982

Elle est désormais généralisée par l'article 46 de la Loi du 22 juillet 1987 aux installations génératrices de risques majeurs parmi lesquelles figurent les INB.

A ce titre le Décret du 19 janvier 1990 modifiant la réglementation de 1963 impose l'obligation de compléter le dossier de demande d'autorisation d'une installation nucléaire par une étude de dangers définie comme un document "exposant, à partir des principes énoncés dans le rapport préliminaire de sûreté, les mesures prises pour faire face aux risques présentés par l'installation et limiter les conséquences d'un accident éventuel".

Cette étude doit également comporter les dispositions envisagées pour le démantèlement ultérieur de l'installation.

Alors que le rapport de sûreté reste un document destiné à la seule administration, constituant en quelque sorte, le support de l'examen technique de sûreté, et uniquement accessible au public sous la forme de versions publiques, l'étude de dangers est directement destinée au public qui pourra en prendre connaissance lors de l'enquête publique.

Du point de vue de la prévention des risques, elle constitue, d'une certaine façon, un document parallèle et complémentaire à l'étude d'impact. Celle-ci est obligatoire pour les demandes d'autorisation de création depuis le Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris en application de la Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

2.2 L'obligation d'établir des plans d'urgence

La Loi du 22 juillet 1987 et le Décret d'application du 6 mai 1988 restructurent le domaine des plans de secours.

S'agissant des INB, la nouvelle réglementation confirme qu'elles doivent faire l'objet d'une part de plans particuliers d'intervention (PPI) et d'autre part, de plans d'urgence interne (PUI).

2.2.1 Les plans particuliers d'intervention constituent une catégorie de plans d'urgence établie pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe.

Ces plans sont établis sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, pour définir les mesures à prendre aux abords des installations.

Parmi ces mesures, certaines incombent à l'exploitant d'une part pour la diffusion de l'alerte auprès des autorités compétentes, d'autre part, directement à l'égard des populations voisines en cas de danger immédiat. Pour ces dernières, il s'agit par exemple de l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport, de l'éloignement des personnes au voisinage du site, de l'interruption des réseaux et canalisations publics, de la diffusion directe de l'alerte au public.

2.2.2 Les plans d'urgence interne sont quant à eux destinés à définir les dispositions à mettre en place en vue notamment de la protection du personnel en cas d'incident ou d'accident grave survenant dans la centrale. Ils étaient jusqu'à maintenant établis sur un double fondement

- d'une part, au titre de la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants en vertu des articles 8 et 49 du Décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié par le Décret n° 88-662 du 6 mai 1988 qui font obligation au chef d'établissement d'aménager ses installations et de prendre toutes les dispositions utiles pour qu'en cas d'accident le personnel puisse être rapidement évacué et contrôlé et pour que les travailleurs irradiés ou contaminés puissent recevoir des soins appropriés dans les plus brefs délais.

- d'autre part, au titre de la sûreté nucléaire, sur la base d'une lettre du Service central de sûreté des installations nucléaires en date du 29 mars 1979 (ce Service s'est depuis transformé en la Direction de la sûreté des installations nucléaires précitée).

Ce deuxième fondement, lié à la sûreté nucléaire, est confirmé par le nouvel article 4.II du Décret du 11 décembre 1963 modifié qui indique que l'autorisation de création devra désormais prévoir l'obligation pour l'exploitant de soumettre aux autorités de sûreté, six mois au moins avant le premier chargement (donc dans les mêmes délais que le rapport provisoire de sûreté) un plan d'urgence interne précisant l'organisation et les moyens à mettre en œuvre sur le site en cas de situation accidentelle de l'installation.

Ce plan doit être mis à jour parallèlement au rapport de sûreté et aux règles générales d'exploitation, chaque fois qu'une modification de l'installation le nécessite

2 2 3 Le système des plans d'urgence ainsi défini par la réglementation française correspond dans ses grandes lignes aux solutions adoptées dans la plupart des autres pays industrialisés dotés d'installations nucléaires et plus généralement d'installations génératrices de risques technologiques majeurs.

Ainsi en Belgique*, la législation prévoit pour chaque installation l'établissement d'un plan d'intervention interne et d'un plan d'organisation externe qui doivent s'articuler entre eux. Le premier relève de la responsabilité de l'exploitant et il comprend l'ensemble des mesures relatives à la sauvegarde des installations et des travailleurs du site. Le second dépend de l'organisme gouvernemental responsable de la protection civile et comporte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour la sauvegarde du public dans le sens général. Ce dispositif est complété par un plan national d'urgence

La législation italienne avait quant à elle prescrit depuis 1964 la préparation d'un plan d'urgence extérieur pour chaque installation nucléaire sous la responsabilité du Préfet de Province avec la participation des représentants des régions et des communes, ces plans sont en outre soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et doivent être révisés et mis à jour périodiquement

Aux États-Unis, la Loi du 30 juin 1980 (Public Law n° 96-295) conditionne la délivrance des autorisations de mise en service des installations nucléaires à l'existence d'un plan d'évacuation d'urgence. C'est à la municipalité ou à l'État dans lequel est situé la centrale concernée qu'incombe la préparation du plan dont le contenu doit être apprécié par la Commission de la réglementation nucléaire**

* Compte rendu du Vème Congrès de l'Association Internationale du Droit Nucléaire (AIDN), Nuclear Inter Jura'81 - p. 154 et p. 163.

** Cf. "L'Énergie Nucléaire et le Droit", Denis Bourque, p. 263.

2 3 Les mesures d'information du public

Le public est d'abord informé par la publicité de l'étude de dangers qui est un élément du dossier d'autorisation de création soumis à l'enquête publique à l'occasion de chaque projet de création d'une nouvelle INB

En ce qui concerne le PPI, il appartient au préfet, lorsque ce plan est arrêté, de publier un avis indiquant la liste des communes concernées et les lieux publics où le plan peut être consulté. En outre, des brochures comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan sont établies en liaison et aux frais de l'exploitant. Elles sont consultables par le public, avec le PPI et transmises aux personnes qui en font la demande.

Par ailleurs, l'article 21 de la Loi du 22 juillet 1987 reconnaît un droit à l'information du public sur les risques majeurs dans les termes suivants : "Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles"

Ce droit à l'information sur les risques majeurs a fait l'objet de mesures d'application prises par le Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, et applicables notamment dans les communes où existe un PPI

La réglementation précise que l'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets

Cette information fait l'objet d'un dossier synthétique établi par le préfet et d'un document d'information établi par le maire en ce qui concerne les mesures de sauvegarde prévues sur le territoire de la commune. Le public est informé de l'existence de ces documents et peut les consulter. Une publicité spécifique par voie d'affiche est d'autre part prévue concernant les consignes de sécurité

Enfin, indépendamment de ces mesures d'ordre législatif et réglementaire, il convient de rappeler que le Ministère chargé de l'Industrie a mis en place depuis 1988 une échelle de gravité des incidents et accidents nucléaires applicable au fonctionnement des INB dont le principe a été repris pour l'élaboration d'une échelle internationale de gravité sous l'égide de l'AIEA et de l'AEN-OCDE.

Seul le retour d'expérience permettra d'apprécier réellement l'efficacité de ces mesures d'information. Mais l'analyse du dispositif montre qu'il a été voulu complet, permettant au public d'abord de faire des observations sur les projets de création d'installation nucléaire en possession d'une information suffisante sur les risques encourus, ensuite d'être pleinement informé des mesures de sauvegarde prévues en cas d'accident, une fois l'installation réalisée.

CONCLUSION

En conclusion, au terme de cette analyse, il apparaît que la prise en compte, par la réglementation française, des risques technologiques majeurs pour les installations nucléaires a consisté essentiellement du point de vue de la sûreté à confirmer voire à étendre les pratiques techniques existantes. Cette constatation est satisfaisante pour les exploitants et pour les autorités de sûreté et devrait être rassurante pour le public.

En définitive, c'est peut-être plutôt au niveau de l'information que se trouvent les véritables innovations et donc que résidaient les lacunes. Dans le domaine du nucléaire, ce n'est pas un problème vraiment nouveau

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

● *Etats-Unis*

TMI LITIGATION CASES CONSOLIDATED II - CONSTITUTIONNALITE DES DISPOSITIONS DE LA LOI PRICE-ANDERSON RENVOYANT LES ACTIONS EN RESPONSABILITE CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX FEDERAUX (1991)

Le 26 juillet 1991, la "United States Court of Appeals for the Third Circuit" s'est prononcée sur ce point de droit né de l'action en responsabilité civile faisant suite aux conséquences de l'accident de Three Mile Island survenu en 1979. Le litige en question opposait les partisans (en l'occurrence les défendeurs) de la compétence des tribunaux fédéraux aux plaignants qui souhaitaient au contraire faire prévaloir la compétence du système judiciaire des Etats (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 45)

Etait ainsi mise en cause la conformité à la Constitution des dispositions de la législation Price-Anderson révisée en 1988 (42 USC article 2100 et s.) selon lesquelles le Congrès des Etats-Unis confère expressément et directement compétence aux tribunaux fédéraux pour les actions intentées au titre de l'article 170(2) du Price-Anderson Act, c'est-à-dire les actions en responsabilité civile des accidents nucléaires

L'article III(2)(1) de la Constitution des Etats-Unis dispose que "le pouvoir judiciaire fédéral s'étend à tous les litiges () relevant de la compétence (...) des Lois des Etats-Unis (...)" Ainsi pour qu'une juridiction fédérale soit valablement déclarée compétente, l'action intentée doit relever de la compétence des lois fédérales.

La Loi de 1988 amendant la législation Price-Anderson prévoit que les actions en responsabilité civile relèvent du champ d'application de cette législation, mais que les règles de fond (substantive rules) applicables à de

telles actions doivent être régies par la Loi de l'Etat du lieu de survenance de l'accident, sauf lorsque ces règles sont incompatibles avec le Price-Anderson Act lui-même.

Les précédents ont établi qu'un texte de loi qui confère simplement compétence aux juridictions fédérales ne peut pas constituer en soi la loi fédérale sur la base de laquelle une action est intentée. Toutefois, lorsque le Congrès légifère dans un domaine donné, conformément à l'autorité qui lui est conférée, l'article III de la Constitution permet que la juridiction fédérale soit déclarée compétente.

En application de ces règles, la Cour du Middle District de Pennsylvanie avait précédemment jugé que le Congrès avait outrepassé le champ d'application de l'article III de la Constitution en adoptant la Loi de 1988 car ce texte avait une portée purement juridictionnelle. Cette décision était fondée sur l'argument selon lequel les règles de fonds applicables devaient dériver de la Loi de l'Etat.

La Cour d'appel n'a pas suivi ce raisonnement. Elle a tout d'abord relevé que le Price-Anderson Act contenait un nombre considérable de dispositions réglementant les actions faisant suite à des accidents nucléaires : délais de prescription, attribution de compétence territoriale, loi applicable, limitation de la réparation des préjudices moraux en ce qui concerne l'attribution de pénalités ("punitive damages"), canalisation de la responsabilité sur l'exploitant lui-même, enfin, la mise en œuvre de la responsabilité objective en cas d'accident majeur (renonciation de l'exploitant aux voies de défense du droit commun). Considérant que toute action en responsabilité civile devait par conséquent soulever des questions de droit fédéral qui sont essentielles à sa résolution, la Cour d'appel a décidé que le Congrès n'avait pas excédé les pouvoirs qui lui sont constitutionnellement conférés, même s'il s'en était remis au droit des Etats pour fixer les dispositions de base de ce régime.

Dans ces conditions, la Cour d'appel a donc jugé conforme à la Constitution la compétence attribuée aux tribunaux fédéraux par la Loi de 1988. Selon la Cour, il découle de cette Loi qu'aucune action en réparation de dommages causés par des radiations émanant des installations nucléaires sous licence fédérale ne peut être intentée en dehors de l'action en responsabilité civile telle qu'elle est régie par la législation Price Anderson.

La Cour d'appel fédérale a ainsi renversé la décision de la Cour de District. On notera du reste que le 10 juillet 1991, la Cour de District du District Central d'Illinois dans l'affaire "O'Conner v Commonwealth Edison Company and London Nuclear Service Inc" s'était prononcée dans le même sens que la Cour d'appel. Dans ce cas particulier, un travailleur accusait ses employeurs de l'avoir exposé par négligence aux radiations.

● France

DECISION DU CONSEIL D'ETAT RELATIVE A LA CENTRALE NUCLEAIRE DE CREYS-MALVILLE (1991)*

Le surgénérateur à neutrons rapides de Creys-Malville (département de l'Isère), dit "Superphenix", continue de susciter de vives contestations, notamment de la part de collectivités étrangères riveraines

L'opposition au projet se fonde sur les caractéristiques techniques propres à cette filière. Celle-ci utilise comme combustible, le plutonium et, comme fluide caloporteur, le sodium. Aussi ses detracteurs s'inquiètent-ils des risques que pourrait engendrer un usage mal maîtrisé de ces matières. La combustion accidentelle de sodium ainsi que le détournement du plutonium à des fins militaires sont redoutés.

Pourtant la propriété essentielle du surgénérateur est de produire plus de matière fissile qu'il n'en consomme. Sa technologie permet en effet de transformer en matière fissile des éléments fertiles de l'uranium naturel que les réacteurs classiques ne permettront guère d'exploiter et qui pourront servir comme combustible. Cette filière peut donc constituer à terme une voie utile pour remédier à l'épuisement des ressources énergétiques telles que le pétrole ou l'uranium dont les réserves sont estimées à vingt ou trente ans de consommation mondiale. Elle est ainsi de nature à renforcer l'indépendance énergétique de la France.

Le montage juridique retenu à l'origine est singulier, puisqu'en vertu de la Loi du 23 décembre 1972 et du Décret du 13 mai 1974¹, la construction et l'exploitation de cette installation nucléaire sur le sol français ont été confiées non pas à EDF, mais à une entreprise européenne, Nersa (Centrale nucléaire européenne à neutrons rapides) organisée sous la forme d'une société anonyme de droit français, Nersa regroupe trois producteurs européens d'électricité : EDF pour la France, ENEL pour l'Italie et SBE, société unissant principalement un producteur allemand RWE, et pour une moindre part, des sociétés belge, hollandaise et anglaise².

Soumise à la réglementation française, la centrale de Creys-Malville a fait l'objet d'un Décret d'autorisation de création le 12 mai 1977³. Elle a divergé pour la première fois le 7 septembre 1985 et a atteint sa puissance nominale le 9 décembre 1986.

* Ce commentaire a été aimablement communiqué par M. Hervé Cardon, Attaché au Service juridique international d'Electricité de France. Les opinions exprimées et les faits présentés n'engagent que la responsabilité de l'auteur. Le commentaire a également été publié dans les Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz, n° 470, octobre 1991.

Elle a été arrêtée fin mai 1987, après qu'une fissure eut été décelée sur la cuve principale du barillet de stockage des assemblages combustibles, entraînant un écoulement de sodium dans une cuve de sécurité.

Le barillet, équipement annexe au réacteur avait deux fonctions essentielles :

- d'une part, une fonction de stockage servant, après l'arrêt du réacteur et dans l'attente d'un refroidissement suffisant, à stocker le combustible irradié avant son transfert vers les installations de lavage et de retraitement ;
- d'autre part, une fonction de transfert permettant de réaliser dans un milieu clos et rempli de sodium, les manutentions nécessaires à l'approvisionnement en combustible du réacteur et le déchargement de celui-ci après irradiation des assemblages;

A la suite de l'incident, l'exploitant a décidé de modifier les dispositions originelles du remplacement du combustible dans le cœur du réacteur en supprimant le barillet et en construisant un dispositif rempli de gaz inerte, l'argon, appelé "poste de transfert de combustible".

La fonction de transit des assemblages combustible neufs et irradiés reste assurée de manière analogue, par contre, la fonction de stockage du combustible avant évacuation est maintenant réalisée à l'intérieur de la cuve du réacteur, après arrêt de la centrale. Cela aura pour conséquence d'imposer un arrêt de quelques mois (6 à 8 mois) avant de pouvoir évacuer le combustible irradié vers l'extérieur.

Les travaux décrits ci-dessus devaient durer trois ans et se poursuivre jusqu'à la fin de 1991.

Le remplacement du barillet par un poste de transfert de combustible impliquant des changements dans certaines des prescriptions du Décret du 12 mai 1977 autorisant la création de la centrale, un décret modificatif devait être pris préalablement à toute remise en service de la centrale.

Nersa souhaitait cependant pouvoir faire fonctionner le réacteur pendant le déroulement du chantier. La société fondait sa demande sur l'absence de nécessité d'entreprendre des opérations de renouvellement de combustible pendant cette période puisqu'une réserve de puissance d'environ 300 jours équivalents pleine puissance était disponible dans le cœur du réacteur.

Le Gouvernement, après avoir interrogé le Conseil d'Etat sur certaines des procédures à diligenter, a pris le Décret du 10 janvier 1989 et a délégué, dans son article 3, aux Ministres de l'Industrie et de l'Environnement le soin d'autoriser, pour la durée des travaux, la remise en service de l'installation et sa montée en puissance.

Sur le fondement de cette délégation, trois autorisations furent prises.

La première qui est datée du 12 janvier 1989 autorisait la mise en service du réacteur jusqu'au 1er septembre 1989, la deuxième du 22 mars 1989 autorisait, pour la même période, la montée en puissance du réacteur. Enfin la

troisième, adressée le 30 août 1989, autorisait à compter du 1er septembre 1989, la poursuite de l'exploitation de la centrale jusqu'à la mise en service du poste de transfert de combustible.

Ce sont ces décisions qui ont été attaquées devant le Conseil d'Etat par des collectivités territoriales suisses et diverses associations de protection de la nature aux fins de faire prononcer l'annulation et le sursis à exécution de chacune d'entre elles.

La légalité du Décret du 10 janvier 1989 conditionnant la légalité des autorisations prises sur son fondement, ce commentaire ne concerne que le seul contentieux du Décret.

A l'encontre de cet acte, treize moyens étaient invoqués. La plupart ne présentaient guère de difficultés. Principalement ils tendaient à contester la procédure suivie pour la prise du Décret et son contenu.

Était critiqué notamment le fait que le Décret soit intervenu sans qu'aient été présentés le rapport définitif de sûreté et l'étude de dangers prévue pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces moyens n'étaient pas fondés en droit.

Aux termes de l'article 5 du Décret du 12 mai 1977, le rapport définitif de sûreté doit être présenté au moins dix mois avant l'expiration du délai de mise en service de l'installation, lequel était fixé par l'article 12 du même Décret au 28 mai 1994. Quant à l'étude de dangers, à l'époque de la procédure de modification du décret d'autorisation, elle n'avait pas à figurer au dossier de demande d'autorisation.

Diverses consultations préalables et obligatoires auraient été négligées. Il s'agit de la consultation de la Commission interministérielle des installations nucléaires de base et de celle de la Commission des Communautés Européennes qui, en vertu de l'article 34 du Traité Euratom, fait obligation aux États membres de solliciter l'avis de la Commission, chaque fois que des expériences particulièrement dangereuses doivent avoir lieu sur leur territoire.

Or, la consultation de la Commission interministérielle des installations nucléaires de base avait bien été organisée. Deux avis visés dans le Décret avaient été rendus. Sur la méconnaissance de l'article 34 du Traité Euratom, la question avait déjà été tranchée par le Conseil d'Etat lors du premier contentieux dirigé contre le Décret initial d'autorisation de création⁴. Nonobstant la modification apportée à l'installation, le juge a confirmé l'inapplicabilité de cette disposition à un réacteur nucléaire destiné "non à une expérience mais à une production industrielle d'électricité".

Sur le contenu du Décret, les requérants contestaient son article 4 en tant qu'il prorogeait le délai dans lequel l'installation pouvait être mise en service. Aucun argument juridique ne s'y opposait.

Parmi tous ces moyens, peu d'entre eux méritent des développements particuliers. Les solutions étaient évidentes.

Quatre autres moyens apparaissaient, en revanche, plus sérieux.

A propos de la procédure suivie, il était notamment reproché au Gouvernement d'avoir pris ce Décret sans enquête préalable et au vu d'études d'impact insuffisantes et dépourvues de toutes mesures de publicité (cf Parties I et II ci-dessous) Un atelier de destruction de sodium annoncé dans une des études d'impact et appartenant à la nomenclature des installations classées, n'avait pas été autorisé par le décret modificatif (cf. Partie III). Enfin, l'article 3 du Décret, en tant qu'il deleguait aux ministres intéressés le pouvoir d'autoriser le redémarrage de la centrale pendant la période d'indisponibilité du poste de transfert de combustible, était selon les requérants, illégal (cf. Partie IV).

I. Une des questions essentielles de ce contentieux était de savoir si le Décret modificatif du 10 janvier 1989 devait être précédé d'une enquête publique.

Les requérants le soutenaient Ils prétendaient que la suppression du barillet dans sa fonction de stockage et de transfert de combustible conduisait, en réalité, à un changement substantiel de l'installation et en aggravait les risques des lors qu'il ne serait plus possible de décharger le coeur du réacteur en situation accidentelle Ils s'appuyaient sur les dispositions de l'article 3-II du Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 dans sa rédaction issue du Décret n° 85-449 du 23 avril 1985 qui dispose que l'enquête publique . "n'est toutefois pas obligatoire pour une installation nucléaire de base ayant déjà fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique .. si les modifications apportées n'affectent pas de façon substantielle l'importance ou la destination et n'augmentent pas les risques de l'installation"

Comme l'y invitait le Commissaire du Gouvernement, M. Legal, le Conseil d'Etat n'a pas suivi leurs prétentions et a pleinement confirmé l'avis rendu sur ce point par la section des travaux publics⁵ à la demande du Ministre de l'Industrie.

Ainsi le Conseil d'Etat pour écarter le moyen a considéré que "si des changements ont été apportés à la conception initiale, ils n'ont affecté ni la puissance électrique qui demeure de 1 200 MW, ni les dimensions et le volume des installations qui demeurent affectées à la production d'énergie électrique , que les requérants n'établissent pas que les modifications apportées aux conditions de chargement, de déchargement et de stockage du combustible nucléaire, aient eu pour effet d'augmenter les risques"

La première branche de ce moyen était facile à combattre puisque seul un organe de l'installation avait été modifié sans que son périmètre, sa configuration et sa destination aient été transformés. On rappellera, pour mémoire, que la suppression du barillet et son remplacement ont eu pour seul effet de modifier les conditions de stockage du combustible irradié qui, dans l'attente de son refroidissement, était stocké non plus dans le barillet mais dans le coeur du réacteur

En revanche, plus délicate, pouvait apparaître la prise en compte des risques. Le sujet était, au demeurant, très technique et faisait davantage appel à un débat de spécialistes. En ce domaine, le Conseil d'Etat, comme il l'a toujours fait jusqu'à maintenant, entend exercer un contrôle minimum⁶

Cette démarche est exceptionnelle car le contrôle sur l'existence des conditions exigées pour pouvoir déroger à une règle de droit, en l'occurrence celle de la dispense d'une enquête publique, est dit normal, c'est-à-dire qu'il porte non seulement sur la matérialité des faits, l'erreur de droit et s'il est soulevé, le détournement de pouvoir, mais encore sur la qualification juridique des faits.

Or, s'agissant d'un domaine de haute technicité, le Conseil d'Etat renonce à ce contrôle⁷. Il estime qu'il n'a ni les moyens, ni la connaissance pour apprécier la nature et l'étendue des risques.

Dans la présente affaire, en l'absence d'erreurs grossières ou de lacunes graves, le Conseil d'Etat a rejeté le moyen, au motif que les requérants n'avaient pas établi que les modifications apportées à l'installation étaient de nature à en augmenter les risques.

Pour ce faire, il a opposé les arguments présentés par les requérants et ceux exposés par l'Administration et a considéré que les développements de l'Administration étaient plus convaincants.

Il est vrai que les autorités de sûreté avaient donné leur accord sur les modifications opérées, ce qui plaidait en faveur d'une non-augmentation des risques. M. Legal l'avait rappelé dans ses conclusions.

II. Il est habituel, lorsque des aménagements ou des modifications d'ouvrages sont soumis à l'étude d'impact, qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision les autorisant, son contenu soit critiqué.

Les requérants sont restés fidèles à cette logique. Ils ont contesté la forme de l'étude d'impact, son contenu et la circonstance qu'elle n'avait pas été rendue publique.

Sur les deux premières critiques, la réponse était aisée et l'Administration pouvait facilement rejeter de telles allégations.

1. Tout d'abord, sur la forme, il était reproché au maître de l'ouvrage d'avoir scindé l'étude d'impact en deux documents distincts. En effet, la société Nersa avait pris le parti, pour une meilleure information du public et une plus grande clarté du dossier d'établir deux études d'impact. La première avait trait à la période de fonctionnement de la centrale sans barillet et sans poste de transfert de combustible, la seconde était relative au fonctionnement de l'installation après achèvement du poste de transfert de combustible. Le Conseil d'Etat a validé cette pratique en soulignant que la réalisation de deux études d'impact correspondant à deux phases successives de fonctionnement de la centrale ne reconnaissait pas la portée de l'article 2 du Décret du 12 octobre 1977 disposant que "le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement".

Ensuite sur le contenu de l'étude d'impact, il était clair que celle-ci respectait en tous points la présentation dictée par l'article 2 du Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Celle-ci présentait successivement et notamment une analyse de l'état initial regroupant des données chiffrées connues avant le fonctionnement de la centrale mais également lors du fonctionnement de la centrale avec barillet (période du 7 septembre 1985 à fin mai 1987), une analyse des effets sur l'environnement et les différentes mesures prises pour supprimer ou réduire les risques créés par la modification de l'installation

2 Le Conseil d'Etat n'ayant pas retenu ce moyen, il lui restait à se prononcer sur le prétendu défaut de publicité de l'étude d'impact

Cette question n'était pas sans intérêt dès lors que les modifications de l'installation, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, n'avaient pas été précédées d'une enquête publique. Chacun sait, en effet, que depuis la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (article 2) et le Décret du 23 avril 1985 pris pour son application (article 6)⁸, la publicité de l'étude d'impact est assurée au sein de cette procédure. L'étude d'impact est, en ce cas, insérée dans le dossier d'enquête

En l'absence d'enquête publique, les modalités de publicité de l'étude d'impact sont réglées par l'article 6 du Décret du 12 octobre 1977 précité. Selon cet article, toute personne peut prendre connaissance de l'étude d'impact dès qu'a été prise par l'autorité administrative, la décision d'autorisation des aménagements projetés. La décision doit faire l'objet d'une publication mentionnant l'existence d'une étude d'impact et ce, avant toute réalisation (article 6, alinéa 3). Cet article précise encore que la publicité est faite selon les modalités prescrites par les dispositions réglementaires prévues pour l'aménagement projeté ou à défaut par une mention insérée dans deux journaux locaux.

Dans la présente affaire, la publicité de l'étude d'impact avait été effectuée par une mention expresse dans les visas du Décret du 10 janvier 1989 publié au Journal officiel, le 12 janvier suivant, avec un renvoi précisant que cette étude pouvait être consultée selon les modalités prévues par le préfet de l'Isère

Par ailleurs, il convient de noter qu'une mention avait été reproduite dans deux journaux locaux⁹, dans leur livraison du 20 janvier 1989, pour préciser que les deux études d'impact étaient déposées à la préfecture de l'Isère et à la sous-préfecture de la Tour du Pin ou toute personne intéressée pouvait en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le Conseil d'Etat a décidé que la seule mention dans les visas du Décret attaqué était suffisante pour satisfaire à l'obligation de publicité prévue par l'article 6 du Décret du 12 octobre 1977

On peut en déduire que les mesures de publicité complémentaires réalisées dans la presse locale étaient, en l'espèce, superfétatoires.

Cette position est conforme à la lettre de la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature¹⁰ qui n'impose pas que l'étude d'impact soit rendue publique à un moment déterminé (article 2) Elle s'inscrit également dans la ligne de la jurisprudence qui a considéré qu'aux termes de l'article 6 du Décret de 1977, la publicité peut intervenir, pour certains ouvrages, en même temps que la décision d'autorisation¹¹ ou n'être connue qu'à la délivrance de l'autorisation

Ainsi, le mode de publicité d'une étude d'impact pour un permis de construire doit être réalisé par le permis lui-même¹². De même, est sans influence à l'égard d'une décision d'autorisation, la circonstance que l'étude d'impact n'a pas été rendue publique avant la réalisation des travaux autorisés¹³.

III. Parmi les autres moyens, l'un se rapportait à la création d'un atelier de destruction de sodium appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui aurait été autorisé sans enquête publique¹⁴.

Le moyen avait peu de chances de prospérer dans la mesure où l'autorisation de création de cet atelier ne figurait pas dans le décret attaqué et constituait une autorisation distincte. Le Conseil d'Etat l'a rejeté purement et simplement.

Si un tel raisonnement ne peut surprendre, il donne cependant l'occasion de rappeler la particularité du régime des installations classées au regard du régime des installations nucléaires de base.

Le sujet s'avère d'autant plus complexe que dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, sont implantés certains équipements qualifiés d'"installations classées". A titre d'exemples, on mentionnera les dépôts d'hydrocarbures pouvant servir à l'alimentation des chaufferies auxiliaires, les piscines de désactivation, les ateliers de charge d'accumulateurs, les installations de stockage ou de dépôt de substances radioactives ou encore des installations de traitement de déchets. Toutes ces installations ne sont pas autorisées selon les mêmes réglementations, ni selon les mêmes procédures.

Certaines relèveront de la réglementation des installations nucléaires de base, d'autres de la Loi sur les installations classées.

Dans ces conditions, une clarification s'impose.

1. En premier lieu, il est établi et cela n'est plus contesté que les installations nucléaires de base définies par l'article 2 du Décret du 11 décembre 1963 ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation ou de déclaration concernant les installations classées.

Cela résulte de la lecture combinée des articles 1 et 2 de la Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui étend ses effets aux "installations ... définies dans la nomenclature des installations classées par décret en Conseil d'Etat"¹⁵.

Or le Décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le Décret du 24 octobre 1967 a expressément retiré de cette nomenclature les activités concernées par la réglementation des installations nucléaires de base¹⁶

Cela découle également de l'article 8 de la Loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs¹⁷ qui fonde le régime juridique des installations nucléaires de base institué par le Décret de 1963.

C'est d'ailleurs par référence à ces textes, que le Conseil d'Etat, dans ce même contentieux, a constaté que l'étude de dangers prévue par l'article 3-5 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977¹⁸, n'avait pas à figurer, à l'époque¹⁹, dans le dossier de demande de modification du décret d'autorisation de création de la centrale de Creys-Malville

En outre, d'après un avis du Conseil d'Etat du 4 octobre 1983²⁰, dans les installations nucléaires de base sont désormais inclus tous les équipements inscrits à la nomenclature des installations classées des lors qu'ils sont compris dans le périmètre fixé par le décret de création en application de l'article 3 du Décret du 11 décembre 1963 et qu'ils constituent un élément de cette installation nécessaire à son exploitation. La liste de ces installations est dressée et tenue à jour par le Ministre chargé de l'Energie

L'ensemble de ces installations est examiné dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'installation nucléaire de base et autorisée par le décret d'autorisation de création à l'issue de la procédure prévue à l'article 3 du Décret du 11 décembre 1963

2 En deuxième lieu, les établissements non nucléaires entrant dans le champ d'application de la Loi du 19 juillet 1976²¹ et situés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base bénéficient d'un régime spécial dérogeant aux dispositions de nature réglementaire de la Loi de 1976. Ils sont régis par l'article 6 bis du Décret du 11 décembre 1963²².

L'autorisation préalable est accordée après enquête et fixe les conditions auxquelles doit se conformer l'exploitant pour prémunir le voisinage des risques de pollution. En cas de concomitance avec la procédure d'autorisation de création, les procédures d'enquête et les autorisations sont fusionnées

L'avis du Conseil d'Etat, précédemment cité, a défini ces installations comme celles n'ayant pas un lien avec l'installation nucléaire de base

L'atelier de destruction de sodium auquel se référaient les requérants, était l'un des éléments constitutifs de l'installation. En effet, ce bâtiment était conçu, d'une part pour la destruction du sodium inactif déposé sur les composants, d'autre part pour l'entraînement des équipes d'exploitation et de sécurité des feux sodium afin d'initier le personnel à une ambiance chargée d'aérosols de sodium.

Il s'ensuivait que la création de cet atelier n'était pas soumise au régime prévu par la Loi du 19 juillet 1976 et n'avait pas à être précédée d'une enquête publique. Elle devait être autorisée selon la procédure prévue par la

lettre du Service des installations nucléaires du 19 avril 1984, laquelle précise toutes les conséquences de l'avis précité du Conseil d'Etat²³

Ainsi pour l'adjonction de nouveaux équipements dans une installation déjà autorisée, il appartient à l'exploitant de demander l'accord, sur dossier, au Service central de sûreté des installations nucléaires (à présent la Direction de la sûreté des installations nucléaires), avant l'engagement des travaux. L'accord est donné par le chef de ce service agissant sur délégation du Ministre de l'Industrie, si l'adjonction ne constitue pas une modification substantielle de l'installation²⁴. C'est la procédure qui fut suivie

Dans le cas contraire, une procédure de modification du décret d'autorisation de l'installation nucléaire de base doit être engagée

IV. Le dernier moyen mettait en cause la légalité de l'article 3 qui donnait aux Ministres de l'Industrie et de l'Environnement, délégation du pouvoir d'autoriser, pendant la période d'indisponibilité du barillet et avant l'achèvement du poste de transfert de combustible, la remise en service de l'installation et de fixer les conditions auxquelles était subordonnée l'autorisation. Autrement dit, les dispositions du Décret du 11 décembre 1963 permettaient-elles au Gouvernement de déléguer sa compétence pour autoriser le redémarrage de la centrale ?

Le moyen soulevé uniquement par deux des requérants, la République et le Canton de Genève, était apparu, dès l'origine, comme le plus pertinent

Il appelait deux questions

Une telle délégation non explicitement prévue par le décret de 1963 était-elle juridiquement possible et dans l'affirmative, était-elle suffisamment précise ?

1. La première question jusqu'à maintenant n'avait pas été tranchée, à tout le moins à propos d'une décision à caractère non réglementaire. L'on sait en effet, depuis l'Arrêt Sieurs Herr, Rettig et Boss²⁵, que la décision d'autorisation de création ne constitue pas une décision réglementaire

En principe, une délégation n'est régulière que si elle est prévue par un texte adéquat, celui qui a organisé la compétence²⁶. Mais le Décret de 1963 ne prévoyant pas cette délégation, les décisions d'autorisation de création comme les modifications qui pourront lui être apportées ultérieurement doivent être prises par décret. Il en est de même pour les conditions auxquelles est soumise la mise en exploitation de l'installation modifiée

La rédaction des articles 3, 4 et 6 du Décret de 1963 est formelle sur ce point

Si des dérogations existent, elles sont définies sous l'article 3 bis et applicables uniquement à certains types d'installation²⁷. Dans ces hypothèses, un arrêté ministériel peut venir compléter le décret d'agrément

Le Conseil d'Etat, suivant les conclusions du Commissaire du Gouvernement, a décidé, s'agissant d'un acte non réglementaire, qu'en l'absence de dispositions dans le Décret de 1963 autorisant la délégation de pouvoir, celle-ci demeurait possible.

Il a jugé que le Premier Ministre avait la faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs, s'il fixait de façon suffisamment précise le cadre dans lequel sont susceptibles d'intervenir les Ministres. L'apport jurisprudentiel est loin d'être négligeable, il confirme à notre connaissance, un Arrêt isolé²⁸

2 La délégation étant possible, il convenait d'examiner si les conditions de sa légalité étaient remplies en l'espèce

Tout d'abord, pour être légale une délégation, ainsi que le rappellent les textes l'autorisant, doit être partielle. Une autorité ne peut jamais se dépouiller de la totalité de ses pouvoirs²⁹. En l'espèce, le caractère partiel de celle-ci ne faisait pas de doute, elle était limitée à la période d'indisponibilité du barillet. Ensuite, la délégation doit être précise. Ses contours doivent être déterminés avec suffisamment de rigueur pour qu'on puisse mesurer l'étendue des compétences déléguées³⁰.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, la délégation est regardée comme irrégulière. C'est précisément sur ce point que le Conseil d'Etat a censuré partiellement le Décret du 10 janvier 1989 en annulant son article 3

Il a considéré que la délégation était illégale parce qu'elle était rédigée de façon trop imprécise. En dehors de sa durée et de son point de départ, elle ne fixait aucune des conditions auxquelles le redémarrage était subordonné et pas davantage "les modalités suivant lesquelles ces conditions (devaient) être mises en oeuvre"

Par voie de conséquence, toutes les décisions subséquentes, prises sur le fondement de l'article 3 ont été annulées. Il s'agit des Décisions ministérielles des 12 janvier et 30 août 1989 autorisant la remise en service du réacteur et la poursuite de son fonctionnement et la décision du 29 mars 1989 autorisant la montée en puissance de la centrale par palliers successifs jusqu'à 100 %. A la date du jugement, tous leurs effets étaient épuisés.

*

* * *

Une fois de plus, selon la formule utilisée par un auteur à l'issue du premier contentieux³¹, Superphenix "n'aura pas à renaître de ses cendres"

Sur le fond, tous les moyens soulevés ont été rejetés par le Conseil d'Etat. Cette décision ne remet pas en cause la poursuite de l'exploitation du surgénérateur et les modifications apportées à l'installation du fait de la suppression du barillet. La procédure suivie a été reconnue en tous points régulière.

Seul un vice de la légalité externe a été en définitive sanctionné. L'article 3 qui donnait délégation aux Ministres pour autoriser, pendant la période intermédiaire, la remise en service de la centrale, a été annulé.

En l'état du dossier, il résulte que le redémarrage de l'installation ne pourrait intervenir qu'après la mise en place définitive du poste de transfert de combustible et après approbation par les autorités de sûreté des dispositions qui y sont liées. Le Décret du 10 janvier 1989 ne fait pas obstacle à une telle démarche dès lors que ses articles 1 et 2 ont été entérinés par le juge. De surcroît, le Décret du 11 décembre 1963 n'assujettit à aucune formalité particulière le démarrage d'une installation si les autorisations en amont ont été délivrées.

Avant la mise en place du poste de transfert de combustible, un redémarrage de la centrale demeure également envisageable mais à condition que le Gouvernement tire toutes les conséquences de l'Arrêt du 27 mai 1991.

Ainsi, il lui faudrait réécrire l'article 3 du Décret dans le sens proposé par le Commissaire du Gouvernement lors de l'audience, puisque le principe d'une possible délégation de pouvoir aux Ministres intéressés est désormais acquis. Comme le relève l'Arrêt, la délégation devrait à tout le moins fixer non seulement son point de départ et sa durée mais aussi les conditions posées par le redémarrage de la centrale.

NOTES ET REFERENCES

1. Loi n° 72-1152 du 23 décembre 1972 autorisant la création d'entreprises exerçant sur le sol national une activité d'intérêt européen en matière d'électricité (J.O. du 27 décembre 1972).

Décret du 13 mai 1974 autorisant la création de la Société centrale nucléaire européenne à neutrons rapides S.A. Nersa, approuvant les statuts de cette société et la soumettant au contrôle économique et financier de l'Etat (J.O. du 14 mai 1974, p. 5135).

2. EDF pour 51 %, ENEL pour 33 % (Ente Nazionale per l'Energia Elettrica), SBK-RWE pour 16 % (Rheinisch-Westfälisches-Elektrizitätswerk)
3. Décret du 12 mai 1977, J.O. du 28 mai 1977
4. C.E. 4 mai 1979, Département de la Savoie, Leb. p. 196 ; CJEG 1979, j. p. 118, RJE 1979, p. 188, note Colson ; AJDA 1979, p. 38, A. Bockel
5. Section T.P. du 9 février 1988, n° 343.380 ; EDCE 1988, p. 303, reproduit en annexe.

6. Voir par exemple, C.E 28 février 1975, Sieurs Herr, Rettig et Boss c/EDF et les conclusions de M Denoix de Saint-Marc, CJEG 1975, j. p 80, et la note Carron , RDP 1975; p 1424, note De Soto ; C.E. 4 mai 1979, Département de la Savoie, supra
- 7 Voir par exemple, sur la nocivité de l'emploi de certains stabilisateurs dans la fabrication des crèmes glacées (C E 6 novembre 1963, Société Iranex, p 523) , sur les dangers que peut présenter la délivrance au public sans ordonnance médicale de médicaments contenant des substances veneneuses (C.E. Sect. 28 avril 1967, Fédération nationale des syndicats pharmaceutiques de France, p. 180 , AJDA 1967, p 401, concl. Galabert) , sur l'absence de danger que présenterait la mise sur le marché d'un dispositif contraceptif (C.E. 30 mars 1979, Assoc Laissez-les-vivre, req. n° 04 139 a 04.143, T p 888) ; sur la fixation de la liste des médicaments dits "de confort" (C E 24 juin 1987, Syndicat national de l'industrie pharmaceutique, T p 899) , sur les prescriptions techniques assortissant une autorisation d'exploitation de carrière (C E. 9 novembre 1988, Ministre de l'Industrie et Societe Plâtres Lafarge, T. p 977)
- 8 Decret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative a la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (J O 24 avril 1985).
9. Les journaux concernes etaient le "Dauphiné libere" et "les petites affiches de Grenoble"
- 10 J O 13 juillet 1976 et rectificatif du 28 novembre 1976
11. C.E 30 janvier 1985, Assoc Les amis de la terre, Leb p 19 , ADJA 1985, p 328, note J.C , Dr adm. 1985, n° 169
- 12 T A Lyon, 25 octobre 1979, Groupement agricole foncier le Rocher de Metri, Leb. T. p 922, 927 , Chron Colson, Rev jur envir. 1981, p 36
- 13 Pour un permis de construire, C E 7 janvier 1983, Schaffhauser, Leb T p 794
- 14 Rubrique n° 377
- 15 La Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 s'est substituee à la Loi du 19 decembre 1917, J.O du 20 juillet 1976
16. Cette analyse a été confirmee par le Conseil d'Etat dans un Arrêt du 20 juin 1984, Association les amis de la terre, Leb p 232
- 17 J O du 3 août 1961, p 7195.
18. Decret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE et du titre 1er de la Loi n° 64-1245 du 16 decembre 1964 relative au regime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, J.O. des 8 octobre 1977 et 21 avril 1987.

19. Le Décret du 11 décembre 1963 a été modifié par le Décret n° 90-78 du 19 janvier 1990 (J.O. du 21 janvier 1990). Désormais, a la demande d'autorisation devra être joint un document qui expose "les mesures prises pour faire face aux risques présentes par l'installation et limiter les conséquences d'un accident éventuel .. Il constitue, pour les installations nucléaires de base, l'étude de dangers au sens de l'article 46 de la Loi du 22 juillet 1987 susvisée" (article 1-5)
20. Section Travaux Publics n° 303-902, B.O du Ministre de l'Industrie et de la Recherche, n° 3/1984
21. Voir notamment D. Turpin, Installations nucléaires de base et installations classées pour la protection de l'environnement, Rev jur env 1982-1, p 4 ; Michel Prieur, Droit de l'environnement n° 736, Précis Dalloz, Edition 1991.
- 22 L'article 6 bis résulte de l'article 7 du Décret n° 73-405 du 27 mars 1973
23. Lettre du SIN du 19 avril 1984 adressée par le chef du Service central de sûreté des installations nucléaires aux exploitants des INB relative aux procédures applicables aux équipements des INB et aux ICPE situant dans un périmètre d'INB (B.O. du Ministre de l'Industrie et de la Recherche n° 3-1984, p 21).
- 24 Lettre du SIN précitée, paragraphe 2 2 1.
25. C.E. 28 février 1975, p 162 et conclusions Denoix de Saint-Marc , CJEG 1975, p 80, note Carron ; RDP 1975, p 1424, note De Soto
- 26 C.E. 25 février 1949, Roncin, p 92 , 17 juin 1955, Adjemian, p 334 , Section 23 janvier 1959, Allote de la Fuye, p 57 , 22 juin 1962, Houillères du bassin d'Aquitaine, p 413 , 20 février 1981, Ass défense et promotion des langues étrangères, p 569 ; 19 décembre 1986, ch de métiers de Charente Maritime, Dr. adm. 1987, n° 60.
- 27 L'article 3 bis concerne le cas de la création des INB destinées à être fabriquées en série et dont les activités sont inférieures à certaines valeurs, la création des INB provisoires, la création des INB mobiles
- 28 C.E. 21 octobre 1977, Association française des producteurs de films et autres, p 398
- 29 C.E. 13 mai 1949, Couvrat, p 216 ; 8 février 1950, Chauvet, p 85
- 30 C.E. Sect 28 février 1964, Fédération de l'éducation nationale, p 150 , ass. 7 janvier 1966, Fédération Générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires, p 16 ; Ass. 13 juillet 1968, Moreau, p 441 , 27 avril 1987, Soc. Mercure Paris-Etoile, p 147, AJDA 1987, p 526, concl 0 Van Ruybeke
31. Note Alain Bockel sous C.E. 4 mai 1979, département de la Savoie et autres, AJDA 1979, n° 12, J p 40.

Abréviations utilisées dans les Notes et Références

AJDA	Actualité juridique - Droit administratif
Ass.	Assemblée
B.O.	Bulletin officiel
CJEG	Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz
Chron.	Chronique
C.E.	Conseil d'Etat
Dc. adm.	Droit administratif
EDCE	Etudes et documents du Conseil d'Etat
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
INB	Installation nucléaire de base
J.O.	Journal officiel
J.	Jurisprudence
Leb.	Recueil Lebon
Req.	Requête
RJE	Revue juridique de l'environnement
SIN	Service des installations nucléaires
Sect. T.P.	Section Travaux Publics
T.	Recueil Lebon Tables

• Communautés Européennes

ARRET DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DANS L'AFFAIRE DE LA CONTAMINATION RADIOACTIVE DES DENRÉES ALIMENTAIRES (1991)*

La présente Note qui constitue un résumé de l'Arrêt relatif à l'Affaire Parlement Européen contre le Conseil des Communautés Européennes, fournit une analyse de la base juridique des actes réglementaires communautaires dans le domaine de la radioprotection.

A l'origine de ce litige, le Parlement Européen a, en vertu de l'article 146 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) et de l'article 173 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne (CEE), demandé l'annulation du Règlement 3954/87 du Conseil des Ministres des Communautés Européennes du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (le texte du Règlement est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 41). En vertu de ce Règlement, qui est fondé sur l'article 31 du Traité Euratom, les produits mentionnés dont la contamination dépasse les niveaux maximaux fixés par un acte arrêté en vertu de ce Règlement, ne doivent pas être commercialisés

Selon le Parlement Européen, ce dernier aspect du Règlement aurait justifié le choix d'une autre base juridique que l'article 31 du Traité Euratom, à savoir l'article 100 A du Traité CEE. Subsidiairement, le Parlement soutenait que les deux articles précités devraient s'appliquer simultanément

Le choix de l'article correct avait son importance aux yeux du Parlement Européen parce que l'article 31 Euratom exige une simple consultation du Parlement par le Conseil des Ministres tandis que l'article 100 A prévoit la procédure de coopération introduite par l'Acte Unique qui garantit au Parlement une influence beaucoup plus grande. Dans ce contexte, le Parlement Européen a considéré que le choix de l'article 31 portait atteinte à ses prerogatives. La Cour de Justice a déclaré le présent recours en annulation recevable dans un Arrêt du 22 mai 1990 (C-70/88, Recueil I, p. 2041), bien que le Parlement Européen ne figure pas parmi les institutions communautaires énumérées à l'article 146 du Traité Euratom.

Par cette démarche, la Cour pouvait statuer sur le fond de l'affaire, c'est-à-dire la question de la base juridique correcte du Règlement du Conseil n° 3954/87. Dans son Arrêt, la Cour a suivi les conclusions de l'Avocat Général W. Van Gerven.

* Note aimablement communiquée par le Correspondant du Bulletin de Droit Nucléaire à la Division Radioprotection de la Direction Générale Environnement, Sécurité Nucléaire et Protection Civile de la Commission des Communautés Européennes.

Il est de jurisprudence constante que, dans le cadre du système de compétences de la Communauté, le choix de la base juridique d'un acte ne peut pas dépendre seulement de la conviction d'une institution quant au but poursuivi, mais doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel. Parmi de tels éléments figurent notamment le but et le contenu de l'acte (voir en dernier lieu l'Arrêt du 11 juin 1991, Commission/Conseil, C-300/89, point 10, non encore publié au Recueil).

Après une analyse du Règlement, la Cour a estimé que le Règlement, d'après son but et son contenu tels qu'ils ressortent de ses termes mêmes, avait pour but de protéger la population contre les dangers que présentent les denrées alimentaires et les aliments pour bétail ayant subi une contamination radioactive.

A l'encontre de l'argument du Parlement Européen selon lequel les articles 30 et suivants du Traité Euratom ne concernent pas les radiations émanant de produits contaminés mais uniquement la protection des personnes directement concernées par l'industrie nucléaire, la Cour a constaté "que les articles cités tendent à assurer une protection sanitaire cohérente et efficace de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes, quelle qu'en soit la source et quelles que soient les catégories de personnes exposées à ces radiations".

A la thèse subsidiaire du Parlement Européen selon laquelle le règlement litigieux aurait dû être également fondé sur l'article 100 A du Traité CEE, au motif qu'il viserait, outre la protection de la population contre les radiations ionisantes, l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur au sens de l'article 8 A du Traité CEE, la Cour a répondu que l'interdiction de commercialisation prévue par le Règlement n'était qu'une condition pour l'efficacité de la mise en œuvre des niveaux maximaux admissibles et que, des lors, ce Règlement n'avait qu'accessoirement pour effet d'harmoniser les conditions de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

La Cour a, pour ces raisons, rejeté le recours du Parlement

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

• *Allemagne*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Deuxième Ordonnance portant application de la Loi sur la prévention en matière de radioprotection (1991)

Une deuxième Ordonnance, en date du 31 juillet 1991 a été prise pour attribuer des compétences relatives à l'exécution de certaines mesures et évaluations en application de la Loi de 1986 sur la prévention en matière de radioprotection (le texte de la Loi est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 39) L'Ordonnance a été publiée dans le Bundesgesetzblatt - BGBl 1991, p. 1768

L'Institut fédéral de recherches dans le domaine des pêcheries est chargé d'étudier la radioactivité de la faune et la flore marine dans la Mer du Nord et la Mer Baltique. L'Office fédéral de la protection contre les radiations est pour sa part chargé de contrôler les taux de dose de rayonnements gamma dans l'air en cas d'événements susceptibles d'avoir des conséquences radiologiques importantes

TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES

Ordonnances relatives au transport de marchandises dangereuses (1990-1991)

Les principales Ordonnances relatives au transport de marchandises dangereuses par route, rail, et mer, qui couvrent également les substances radioactives ont été modifiées à diverses occasions ces dernières années Ces Ordonnances sont les suivantes :

- l'Ordonnance relative au transport national et transfrontière de marchandises dangereuses par route (Gefahrgutverordnung Strasse) du 22 juillet 1985, modifiée ; le texte consolidé a été publié le 19 novembre 1990 (BGBl 1990 I p 1454) ,

- l'Ordonnance relative au transport national et transfrontière de marchandises dangereuses par rail (Gefahrgutverordnung Eisenbahn) du 22 juillet 1985, modifiée ; le texte consolidé a été publié le 10 juin 1991 (BGBl 1991 I p 1224) ,
- l'Ordonnance relative au transport maritime de matières dangereuses (Gefahrgutverordnung See) du 24 juillet 1991 (BGBl 1991 I p. 1714)

La Loi du 6 août 1975 relative au transport de marchandises dangereuses par rail, voie d'eau, route et air (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 16) constitue la base juridique de ces Ordonnances. Leurs dispositions techniques se conforment aux recommandations internationales, notamment à celles de l'AIEA contenues dans le Règlement de transport des matières radioactives (Collection Sécurité n° 6) et aux accords internationaux applicables

RESPONSABILITE CIVILE

Notification d'une clause énergie nucléaire dans l'assurance transport (1991)

Le Groupe d'assurance transport (DTV), conformément à la Loi interdisant les restrictions à la concurrence, a annoncé le 31 décembre 1990 une nouvelle clause qui s'ajoute à la clause multirisque du DTV. La nouvelle clause exclut d'une manière générale la couverture des risques provenant de l'énergie nucléaire ou de matières radioactives, à l'exception des dommages causés à un navire transportant des matières radioactives ou à un autre navire avec lequel le premier entre en collision. Cette clause est en vigueur depuis le 1er avril 1991

● *Australie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi de 1990 sur le contrôle des rayonnements (Nouvelle-Galles du Sud)

Cette Loi (n° 13) a été approuvée le 7 juin 1990. Elle abroge la Loi n° 5 de 1957 sur les substances radioactives et le Règlement de 1959 sur ces substances. L'objet de la Loi est d'assurer la protection des personnes et de l'environnement contre l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux rayonnements non ionisants susceptibles d'être nocifs, compte tenu des facteurs économiques et sociaux et de la nécessité d'utiliser des rayonnements à des fins thérapeutiques.

La Loi régleme et contrôle la vente, l'utilisation, la detention et l'évacuation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements, mais elle ne s'applique pas aux minerais radioactifs, tels qu'ils sont définis par la Loi de 1901 relative à l'inspection des mines. Elle prévoit un système d'autorisation pour ces substances et appareils. Les autorisations sont délivrées par le Directeur-général du Ministère de la Sante, sous le contrôle du Ministre de la Sante. Il est interdit de vendre ou d'utiliser des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements sans une autorisation délivree par le Directeur-général. Cette autorisation n'est accordée qu'à la suite d'une recommandation du Conseil consultatif en matiere de rayonnements, établi par la présente Loi.

Le Conseil est composé de quatorze membres, nommés par le Ministre de la Sante. Ces membres comprennent un fonctionnaire du Ministère de la Sante, qui preside le Conseil, et des spécialistes dans les différents domaines interessés (par exemple, la médecine nucléaire et des rayonnements, la radiographie médicale et industrielle, la santé et la sécurité dans le travail, etc.) Le Conseil est chargé notamment de donner des avis au Ministre relatifs à l'établissement de reglements en vertu de la Loi, à la modification de la Loi et à son administration ainsi qu'à celle de règlements pris en son application, aux mesures destinées à prévenir ou à minimiser les dangers des rayonnements, et enfin, aux autorisations.

Dans le cadre de l'application de la Loi, en ce qui concerne les questions de radioprotection, le Ministre de la Sante consulte et collabore avec les Ministres respectivement chargés de la santé et de la securite dans le travail, dans les mines et des questions de pollution.

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Code de pratique relatif au transport des substances radioactives (1990)

Ce Code fédéral révisé le Code précédent paru en 1982. Il a été élaboré en vertu de la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (codes nucléaires) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 23). L'objet du Code est d'établir des normes de sûreté standardisées, applicables sur l'ensemble du territoire de l'Australie, afin d'assurer la protection des personnes et de l'environnement contre les dangers susceptibles d'être créés par le transport des substances radioactives.

Le Code est fondé sur le Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA). Cette nouvelle version du Code tient compte de l'édition de 1985 du Règlement qui contient également le Supplément de 1988. De plus, elle prévoit que les normes de radioprotection tiendront compte des recommandations du Conseil national de la santé et de la recherche médicale.

● Brésil

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret relatif à la Commission de l'énergie nucléaire (1991)

Le Décret n° 150 du 15 juin 1991 modifie la structure administrative et les compétences de la Commission de l'énergie nucléaire (CNEN). Il a été publié au Journal officiel du 17 juin 1991 (Diario Oficial) et il est entré en vigueur à la date de sa publication

La Commission de l'énergie nucléaire a été créée par la Loi n° 4.118 du 27 août 1962 et elle est chargée notamment de promouvoir et de développer les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de réglementer et de contrôler ces utilisations (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 26 et 38), conformément aux Lois n° 6.189 et n° 7.781 respectivement du 16 décembre 1974 et du 27 juin 1989.

Le Décret établit l'organigramme de la Commission et définit ses tâches et responsabilités :

- Le Conseil est composé de cinq membres qui sont nommés par le Président de la République, un des membres étant le Président de la Commission. Les tâches du Conseil sont, entre autres, de proposer des mesures destinées à orienter le programme national relatif à l'énergie nucléaire, d'approuver la réglementation dans le domaine de ses compétences, de s'occuper des relations et traites internationaux dans le domaine nucléaire, d'administrer le Fonds national pour l'énergie nucléaire, etc
- Le Cabinet, les Conseillers techniques et les Coordonnateurs sont respectivement chargés d'apporter conseil et appui au Président de la Commission en ce qui concerne les aspects sociaux, politiques et techniques de ses activités et ses relations institutionnelles et industrielles.
- La Direction de la recherche et du développement dans le domaine nucléaire est responsable des travaux relatifs aux réacteurs, au cycle du combustible, à la technologie nucléaire, à la production des radioisotopes, aux instruments de contrôle, aux déchets radioactifs et combustibles irradiés, etc
- La Direction de la radioprotection et de la sûreté nucléaire est responsable des travaux relatifs aux autorisations, à la sûreté nucléaire et la radioprotection, aux urgences radiologiques, aux garanties et à la protection physique, etc.

D'autres Directions sont responsables des questions financières et budgétaires, administratives et juridiques

REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

Arrête relatif aux procedures applicables aux importations (1991)

L'Arrête n° 08 du 13 mai 1991 (publie au Journal officiel du 14 mai 1991) etablit les procedures à respecter lors de l'importation de produits et d'articles au Brésil.

Les matières nucléaires font partie de la liste des produits dont l'importation doit faire l'objet d'une notification préalable aux organes gouvernementaux concernés.

• *Canada*

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Modification du Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport (1991)

Ce Règlement publié à l'origine en 1983 et modifié en 1989 (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 44), a été modifié a nouveau le 9 mai 1991 (DORS/91-304, Gazette du Canada, Partie II, Vol. 125, n° 11 du 22 mai 1991)

Le Règlement incorpore les normes de sûreté du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique publié en 1985 et amendé en 1990 pour en améliorer l'efficacité. Le Règlement canadien a été modifié pour une période transitoire dans le but de permettre le transport des matières radioactives conformément aux deux versions du Règlement de l'AIEA, jusqu'à ce que toutes les modifications soient apportées au Règlement national.

● *Etats-Unis*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Normes de protection contre les radiations (1991)

Le 21 mai 1991, la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a publié au Registre fédéral (56 FR 23360) une révision de sa réglementation contenue dans le 10 CFR, Partie 20, relative aux normes de protection contre les radiations. Cette réglementation s'applique à toutes les autorisations délivrées par la NRC. Le texte révisé tend à reactualiser ces normes en tenant compte de l'évolution qui se fait jour en matière de philosophie de la radioprotection, ainsi que de l'évolution des connaissances scientifiques (notamment sur l'absorption et le métabolisme des radionucléides). Cette révision tient compte de la recommandation présidentielle sur la radioprotection des travailleurs, adressée en 1987 aux Agences fédérales et qui est fondée sur la Publication 26 de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR).

Autorisation des appareils industriels de radiographie (1991)

Le 19 mars 1991, la NRC a publié au Registre fédéral (56 FR 11504) des amendements à sa réglementation contenue dans le 10 CFR 34. Cette modification donne aux demandeurs et titulaires d'autorisation la faculté de faire valoir que leur personnel de radiographie a été déclaré apte à exercer par la Société américaine pour les essais non destructifs (American Society for Non Destructive Testing - ASNT). Ces certificats de l'ASNT pourront désormais être utilisés par les demandeurs d'autorisation en lieu et place des procédures actuelles portant sur les plans de formation et la qualification des opérateurs.

Notification des incidents (1991)

Le 10 août 1991, la NRC a publié au Registre fédéral (56 FR 40757) des amendements à sa réglementation contenue dans le Titre 10. Ces amendements modifient les dispositions relatives à la notification des incidents liés à la sûreté des rayonnements, applicables aux personnes autorisées à détenir des produits radioactifs, des matières radioactives brutes et des matières nucléaires spéciales (fissiles).

Les amendements ajoutent de nouveaux articles aux Parties 30, 40 et 70 du 10 CFR. Désormais les personnes autorisées en vertu de ces dispositions devront notifier à la NRC la découverte de tout événement qui requiert des actions de prévention immédiate, afin d'éviter des expositions aux rayonnements excédant les limites fixées. Parmi les événements en question figurent notamment les incendies, les explosions et les rejets de gaz toxique. La notification de l'événement doit avoir lieu le plus rapidement possible et, au plus tard, quatre heures après sa découverte.

Les titulaires d'autorisation sont également tenus de notifier à la NRC, dans les vingt-quatre heures suivant leur découverte, la survenance de tous événements impliquant une matière soumise à autorisation, dans les cas suivants .

1. Une contamination imprévue qui .

requiert que l'accès à la zone contaminée soit restreint pour les employés ou le public pendant plus de 24 heures, soit en imposant des contrôles radiologiques supplémentaires, soit en interdisant l'accès à ces zones ;

- . met en jeu une quantité de matières supérieure à cinq fois la plus basse limite annuelle d'absorption , et

nécessite la restriction de l'accès à la zone en question pour une raison autre que le fait de permettre la décroissance des isotopes ayant une période radioactive de moins de 24 heures, avant décontamination.

2. Un événement mettant en cause un équipement défaillant ou ne fonctionnant pas comme prévu lorsque

- . cet équipement a pour but, conformément aux prescriptions de la réglementation des autorisations, de prévenir des rejets, des expositions aux radiations et aux matières radioactives, au-delà des limites réglementaires , ou du moins de limiter les conséquences d'un accident ;
- . cet équipement est supposé rester accessible et manoeuvrable lorsqu'il est défaillant ou hors de service , et lorsque
- . aucun équipement supplémentaire n'est disponible afin d'assurer la fonction de sûreté requise.

3. Un événement qui requiert un traitement médical non prévu, dans une unité médicale, d'une personne ayant subi une contamination radioactive de ses vêtements ou de son corps

4. Un incendie ou une explosion qui endommage des matières soumises à autorisation ou des appareils, conteneurs ou équipements contenant des matières autorisées, lorsque .

la quantité de matières impliquées est plus de cinq fois supérieure à la limite annuelle d'absorption la plus basse , et

- . les dommages affectent l'intégrité des matières autorisées ou du conteneur.

En outre, les titulaires d'une autorisation devront rédiger un rapport dans les trente jours qui suivent un tel événement.

Système de données sur les situations d'urgence (1991)

Le 13 août 1991, la NRC a publié au Registre fédéral (56 FR 40178) un avis de réglementation en cours de préparation, destiné à faire participer au programme Emergency Response Data System - ERDS (mesures à prendre en cas de situation d'alerte radiologique) les titulaires d'une autorisation d'exploitation de centrale nucléaire. Ces titulaires doivent soumettre à la NRC en temps utile des données précises sur un ensemble de paramètres dont les valeurs sont censées indiquer l'état de la centrale en cas d'alerte ou d'urgence supérieure. Cette action vise à garantir que tous les titulaires d'autorisation ont prévu les mesures nécessaires à l'application du programme ERDS.

Ces dispositions ont pour objet d'amender la réglementation 10 CFR, Partie 50, sur l'octroi d'autorisations individuelles pour les installations de production et d'exploitation (Domestic Licensing Production and Utilization Facilities). Elles s'appliqueront à toutes les installations comprenant un réacteur nucléaire, excepté les installations qui ont été fermées de façon définitive ou pour une durée indéterminée. Cependant, un rapport sera requis pour les unités fermées pour raisons d'entretien ou ayant seulement une autorisation de chargement en combustible ou d'exploitation à faible puissance.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Autorisation d'accès aux centrales nucléaires (1991)

Le 25 avril 1991, la NRC a publié au Registre fédéral (56 FR 18997) les amendements à sa réglementation contenue dans le 10 CFR, Partie 73, "Protection physique des installations et des matières" (Physical Protection of Plants and Materials). Ces amendements obligent les titulaires d'une autorisation d'exploitation de centrale nucléaire à mettre en œuvre un programme spécial pour l'habilitation des personnes qui sont censées avoir accès sans escorte aux zones vitales et protégées des centrales nucléaires. Ce programme devra comprendre une enquête sur les antécédents de ces personnes, une évaluation psychologique et une observation comportementale.

Installations d'enrichissement (1991)

Le 16 septembre 1991, la NRC a publié au Registre fédéral (56 FR 46739) un avis de modification à l'étude de sa réglementation relative à l'autorisation des installations d'enrichissement d'uranium. Les propositions de la NRC visent à intégrer les amendements apportés à l'Atomic Energy Act de 1954 par le Solar, Wind, Waste and Geothermal Power Production Incentives Act de 1990 (Loi sur l'encouragement à la production d'énergie solaire, éolienne, géothermique et d'énergie résultant des déchets). Les amendements proposés auraient pour principal effet que les installations nucléaires d'enrichissement seraient désormais autorisées en vertu des dispositions de la Loi atomique relatives aux matières nucléaires brutes et spéciales, plutôt que de celles qui se rapportent aux installations destinées à la production.

REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

Révision de la liste de contrôle des produits : changements affectant les contrôles de non-prolifération nucléaire (1991)

Le 27 août 1991, le Bureau de l'administration des exportations du Département du Commerce a publié au Registre fédéral (56 FR 42652) une règle provisoire modifiant la Liste susmentionnée. Les changements ainsi apportés concernent la liste des articles assujettis à un contrôle d'exportation aux fins de non-prolifération nucléaire (Liste nucléaire) Ces changements visent à refléter certaines évolutions dans la technologie nucléaire ou la politique américaine en matière de non-prolifération.

● *Finlande*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret relatif au Centre finlandais de protection et de sûreté nucléaire (1990)

Ce Décret a été adopté le 28 septembre 1990 en application de la Loi de 1983 relative à la création du Centre précité et de la Loi de 1987 sur l'énergie nucléaire (cf. respectivement Bulletins de Droit Nucleaire n° 35 et 41) ; il est entré en vigueur le 1er novembre 1990

Le Décret précise les tâches du Centre et lui attribue des responsabilités supplémentaires. En plus de sa compétence générale en matière de sûreté nucléaire, le Centre est désormais chargé d'effectuer des recherches et de contrôler les effets des rayonnements sur la santé ainsi que d'établir un laboratoire national de mesures dans ce domaine

Le Décret établit également l'organigramme du Centre et les fonctions du personnel. Le Centre est dirigé par un Directeur général qui est responsable de l'allocation et de l'utilisation des fonds pour les activités du Centre, tandis que le Conseil de Direction est pour sa part chargé de l'orientation de ses travaux

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décision relative aux limites d'exposition aux rayonnements non ionisants (1990)

Cette Décision du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé a été publiée le 20 février 1990, en application d'un Décret du 4 décembre 1987 relatif au contrôle réglementaire des rayonnements non ionisants. La Décision est devenue exécutoire le 1er mars 1990.

La Décision établit des limites d'exposition aux rayonnements laser et ultraviolets ainsi qu'aux rayonnements de radiofréquence supérieurs à 100 kHz. Ces limites sont précisées dans des annexes.

● *France*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Compétences du Ministère chargé de l'Industrie en matière nucléaire (1991)

Un Décret n° 91-431 du 13 mai 1991 relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, définit les compétences et les responsabilités du Ministère et notamment celles de ses diverses directions (publié au Journal officiel de la République française du 14 mai 1991).

Les responsabilités du Ministère relatives aux activités nucléaires sont principalement du ressort de la Direction générale de l'énergie et des matières premières, le Haut fonctionnaire de défense au sein du Ministère étant pour sa part chargé des problèmes de sécurité concernant la protection et le transport des matières nucléaires.

Le Décret précise que la Direction générale de l'énergie et des matières premières a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement dans ces domaines. Elle exerce la tutelle sur le Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) et ses filiales, du point de vue de la production d'énergie et d'approvisionnement en matières nucléaires de base. Elle coiffe également la Compagnie générale des matières premières (COGEMA), la Caisse française des matières premières et l'Agence pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie (créée par la Loi du 19 décembre 1990 publiée au JORF du 27 décembre 1990). Enfin, pour le compte du Ministre, la Direction générale est chargée dans le cadre de ses compétences, des relations avec les autres pays et instances internationales. Elle contribue à l'orientation de la position du Gouvernement et participe à la négociation d'accords internationaux.

Le Service central de la sûreté des installations nucléaires (SCSIN) est remplacé par la Direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN)

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décrets de 1988 et de 1990 pris en application de la Loi de 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

La Loi précitée n° 87-565 du 22 juillet 1987 s'applique aux risques technologiques majeurs, qui comprennent eux-mêmes les risques d'origine nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 40). Conformément à la Loi, des décrets ont été pris pour son application et leurs dispositions relatives aux activités nucléaires sont brièvement décrites ci-après

- Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence

Ce Décret a été publié au JORF du 8 mai 1988. Il contient des dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention (PPI), une catégorie de plans d'urgence qui concerne notamment les sites comportant au moins une installation nucléaire de base du type suivant :

- . réacteurs nucléaires d'une puissance thermique supérieure à dix mégawatts ,
- . usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés, de séparation isotopique, de conversion chimique de combustibles nucléaires et de fabrication de tels combustibles

Le PPI comporte la description de l'installation concernée, la liste des communes sur les territoires desquelles le plan s'applique, les mesures de protection et d'information des populations et les schémas de leur évacuation, y compris l'indication des lieux d'hébergement. Sont également énumérées les mesures d'urgence que doit prendre l'exploitant à l'égard des populations voisines avant l'intervention de l'autorité de police ou pour le compte de celle-ci.

Lorsque le préfet a arrêté un PPI, celui-ci est notifié aux maires intéressés et à l'exploitant, et un avis est inséré dans les journaux locaux ou régionaux indiquant le territoire sur lequel il s'applique et les lieux où il peut être consulté.

- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs

Ce Décret a été publié au JORF du 13 octobre 1990. Il précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, conformément à la Loi de 1987. Ces dispositions sont applicables dans les communes où existe un plan particulier d'intervention (PPI).

Cette information comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde destinées à limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier synthétique.

Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde qu'il a prises, en fonction du risque sur le territoire de la commune concernée. Il informe le public par voie d'affiche à la mairie, de l'existence de cette documentation, laquelle peut être consultée librement sur place.

Le chapitre "Articles" du présent numéro du Bulletin contient une analyse de la réglementation relative aux risques majeurs dans le secteur nucléaire.

RESPONSABILITE CIVILE

Décret définissant les caractéristiques des installations à risque réduit et Avis de la Commission interministerielle des installations nucléaires de base (1991)

Le Décret n° 91-355 du 12 avril 1991 (publié au JORF du 14 avril 1991) a été pris en application de la Loi de 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée par la Loi du 16 juin 1990 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 46).

La Loi de 1990 fixe le montant maximum de responsabilité d'un exploitant nucléaire à 600 millions de francs pour un même accident nucléaire, ce montant est réduit à 150 millions de francs lorsque ne sont exploitées sur un site déterminé que des installations à risque réduit. Elle précise que ces installations seront définies par décret pris après avis de la Commission interministerielle des installations nucléaires de base (INB).

La Commission a donné son avis sur la définition des caractéristiques de telles installations le 28 mars 1991 (publié également au JORF du 14 avril 1991). Cet avis tient compte de la nature des INB au sens du Décret du 11 décembre 1963 modifié, ainsi que de leur capacité de production (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 45).

En conséquence, le Décret de 1991 précise que les installations suivantes sont considérées comme des installations à risque réduit :

- les réacteurs nucléaires d'une puissance thermique installée inférieure à trente mégawatts,
- les installations de préparation, de fabrication ou de transformation de l'uranium qui traitent moins de 100 tonnes par an d'uranium enrichi à moins de dix pour cent en uranium 235,

- les installations destinées a la maintenance ou la decontamination de matières nucleaires et dont l'activite totale ne depasse pas vingt fois les seuils auxquels est subordonné leur classement comme INB en application du Décret de 1963

Ces seuils sont fixes par des Arrêtes du 6 decembre 1966 et du 25 janvier 1967 definissant les installations nucleaires (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 1 pour les textes des Arrêtes)

IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

Arrêtes relatifs au traitement par rayonnements ionisants des caseines et des fruits secs (1991)

Deux Arrêtes, pris le 17 juillet 1991 autorisent et fixent respectivement les conditions de détention, de vente et de commercialisation des caséines (substance protéique représentant la majeure partie du lait et qui constitue la base du fromage) destinés à l'alimentation humaine, et de certains fruits secs (figues, abricots, dattes, raisins) traités par rayonnements ionisants. Les Arrêtes ont été publiés respectivement au JORF des 21 et 25 juillet 1991.

Les deux Arrêtes posent les mêmes conditions d'autorisation, notamment la decontamination microbienne des produits doit être obtenue par exposition aux rayonnements gamma du cobalt 60 ou du césium 137 ou aux faisceaux accélérés d'une énergie inférieure ou égale à 10 MeV. La dose absorbée ne doit pas excéder 6 kilograys (kGy).

Les entreprises chargées du traitement par rayonnements ionisants sont tenues de consigner dans des documents les doses délivrées aux produits, les noms et adresses des destinataires, les quantités de marchandises traitées, la date du traitement et celle de l'expédition.

Ces travaux font l'objet de contrôles par les autorités compétentes, conformément au Décret du 8 mai 1970 sur la répression des fraudes concernant le commerce des marchandises irradiées (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 6)

• Irlande

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi de 1991 relative à la protection radiologique

La Loi relative à la protection radiologique a été adoptée le 6 mai 1991. L'objet de cette Loi est .

- d'établir un Institut national de protection radiologique, de supprimer le Conseil de l'énergie nucléaire et de transférer ses fonctions à l'Institut ;
- de permettre l'application de mesures de radioprotection en cas de situation d'urgence radiologique ; et
- de mettre en oeuvre les dispositions des Conventions sur l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire, sur la notification rapide des accidents et sur la protection physique des matières nucléaires.

La Loi fixe les tâches de l'Institut ; celles-ci comprennent notamment la communication d'avis au Gouvernement relatifs aux questions de sûreté nucléaire et aux questions de planification d'urgence, la participation aux mesures à prendre dans ce domaine, le contrôle de l'utilisation des substances radioactives, la préparation et la publication de codes de pratique et de manuels de sûreté relatifs à l'utilisation de ces substances et des dispositifs nucléaires et appareils d'irradiation. L'Institut est l'autorité compétente en matière d'autorisation de ces activités.

L'Institut est également chargé de faire des recommandations au sujet de la législation relative aux rayonnements, d'échanger des informations et de coopérer avec les autres pays et organisations internationales sur les accidents nucléaires, les urgences radiologiques et la protection physique des matières nucléaires. Ces tâches se rapportent aux obligations de l'Irlande en vertu des Conventions citées ci-dessus.

D'autres tâches qui seront confiées à l'Institut ont trait aux travaux en rapport avec les directives et règlements Communautaires, aux rayonnements, à la fourniture de substances radioactives ou appareils émettant des rayonnements et enfin, au contrôle de la bonne application des codes ou règlements de sûreté. La composition de l'Institut et son organisation sont précisées en annexe I à la Loi.

Les textes des Conventions sur l'assistance, la notification rapide et la protection physique sont respectivement reproduits aux annexes II, III et IV.

La Loi abroge la Loi de 1971 portant création du Conseil de l'énergie nucléaire.

● *Italie*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi portant réorganisation de l'ENEA (1991)

La Loi n° 282 du 25 août 1991 réorganise l'Agence nationale pour la recherche et le développement de l'énergie nucléaire et des sources énergétiques de substitution - ENEA et elle réoriente ses responsabilités (publiée au Journal officiel du 30 août 1991). Cet organisme (antérieurement désigné sous le nom de Comité dans le Bulletin de Droit Nucléaire) est désormais dénommé l'Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement mais conserve son sigle (Ente per le nuove tecnologie, l'energia e l'ambiente - ENEA). Dorénavant, l'Agence est compétente pour les questions relatives à l'environnement et aux nouvelles technologies, et elle est notamment chargée de faire effectuer des études et des recherches sur ces dernières pour évaluer leurs conséquences économiques et sociales ainsi que leur impact sur l'environnement.

En 1982, le Comité national de l'énergie nucléaire (CNEN) avait déjà reçu des attributions élargies et avait été rebaptisé ENEA (cf le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 30 pour le texte de la Loi). L'ENEA conserve ses compétences relatives aux activités nucléaires, en particulier dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. La nouvelle Loi confirme les tâches confiées à la Direction de la sûreté nucléaire et de la protection sanitaire (DISP) ainsi que son indépendance opérationnelle au sein de l'ENEA.

● *Luxembourg*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement Grand Ducal concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (1990)

Ce Règlement du 29 octobre 1990 a été publié dans le Memorial du 24 décembre 1990, Partie A, n° 74. Il a été pris en application de la Directive n° 80/836 Euratom du Conseil des Communautés Européennes du 15 juillet 1980 fixant les normes de base révisées relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, modifiée par la Directive n° 84/467 Euratom du 3 septembre 1984 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 34).

Le Règlement s'applique à l'importation, la vente, la production, la fabrication, le transport, l'emploi à des fins commerciales, industrielles, médicales, scientifiques ou autres, d'appareils et substances capables d'émettre des rayonnements ionisants. Il s'applique également au traitement, à la manipulation, au stockage ... des substances ou déchets radioactifs, et à toute autre activité qui implique un risque résultant des rayonnements ionisants.

Le Règlement fixe un régime d'autorisation qui varie selon les différentes classes d'établissement (en fonction du niveau de radiotoxicité concerné), ainsi que pour l'importation, la production et le transport de substances radioactives.

Les établissements sont divisés en quatre classes de la façon suivante

- **Classe I** : les établissements qui contiennent des quantités de substances fissiles supérieures à la moitié de la masse critique minimum ,
- **Classe II** : les établissements où sont présentes des quantités de radionucléides dont l'activité totale est égale ou supérieure aux valeurs du tableau en annexe indiquant un classement par taux de radiotoxicité ; les établissements s'occupant de la collecte, du traitement, conditionnement, stockage de déchets radioactifs ; les établissements détenant des appareils générateurs de rayons X pouvant fonctionner sous une tension de crête de plus de 200 kV ; les établissements détenant des accélérateurs de particules ; les établissements où sont présentes des quantités quelconques de substances fissiles non comprises dans la Classe I ,
- **Classe III** : les établissements où sont présentes des quantités de radionucléides dont les valeurs sont indiquées dans le tableau précité, qui ne sont pas compris dans les Classes I et II , les établissements détenant des appareils générateurs de rayons X pouvant fonctionner à une tension de crête égale ou inférieure à 200 kV ;
- **Classe IV** : les établissements où sont présentes des quantités de radionucléides dont les valeurs sont indiquées dans le tableau précité, qui ne sont pas compris dans les Classes I, II et III , les établissements détenant des tubes cathodiques qui ne présentent en aucun point situé à 0,05 m de la surface accessible un débit de dose supérieur à 5 micro Sv/h .

Le Règlement prescrit des conditions d'autorisation particulières pour chaque classe d'établissement, notamment en ce qui concerne les renseignements techniques à fournir et l'information et l'intervention du public dans la procédure d'autorisation, mais une autorisation préalable des autorités compétentes est requise pour toutes. Cette autorité est le Ministre de la Santé, sauf pour les établissements de la Classe I, dont les responsables sont tenus d'obtenir une autorisation du Gouvernement en Conseil , ensuite les formalités administratives sont du ressort du Ministre de la Santé, comme pour les Classes II à IV. Les autorisations sont accordées soit sans limitation de durée, soit pour un terme déterminé

Le Ministre de la Santé est également responsable de la délivrance des autorisations de transport et de transit des substances radioactives. Une autorisation peut être limitée à une seule opération de transport ou être valable pour plusieurs opérations consécutives. Toutes les demandes d'autorisation doivent être accompagnées d'une attestation de l'assureur couvrant les risques nucléaires.

De plus, le Règlement fixe les limites de dose pour les personnes du public et pour les travailleurs exposés et établit des mesures de radioprotection à leur effet.

La limite de dose globale d'irradiation pour les personnes du public est fixée à 1 mSv (100 mrem) par an. Celle pour les travailleurs exposés ne doit pas dépasser 10 mSv (1 rem) par an. Le Règlement fixe également les limites de dose pour certaines catégories de personnes, notamment les jeunes et les femmes enceintes. Il précise par ailleurs que les dispositions des directives communautaires en matière de radioprotection sont d'application pour les méthodes d'évaluation des doses et les limites d'incorporation annuelle

Le Règlement de 1991 abroge le Règlement du 8 février 1967 qui traite du même sujet (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 1).

● Pays-Bas

RESPONSABILITE CIVILE

Loi portant modification de la Loi de 1979 relative à la responsabilité civile nucléaire (1991)

Le 26 juin 1991, le Parlement néerlandais a autorisé la ratification des textes suivants .

- les Protocoles de 1982 portant modification respectivement de la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la Convention de Bruxelles de 1963, complémentaire à la Convention de Paris (Journal officiel, 1991, n° 368) ; et
- le Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (Journal officiel, 1991, n° 372)

Les trois Protocoles ont été ratifiés le 1er août 1991 (cf le Chapitre "Accords multilatéraux" dans le présent numéro du Bulletin)

Une Loi portant modification de la Loi du 17 mars 1979 est entrée en vigueur (Journal officiel, 1991, n° 370) lors du dépôt des instruments de ratification des Protocoles de 1982. Les points principaux de cette nouvelle législation sont exposés ci-dessous.

Responsabilité de l'exploitant

Le montant maximum de responsabilité de l'exploitant est porté de 400 à 500 millions de florins (approximativement 190 millions de droits de tirage spéciaux - DTS) [article 5(1)]. La Loi autorise le Ministre des Finances, en consultation avec le Ministre de la Justice, à fixer un montant moins élevé pour les installations à risque réduit [article 5(3)]. Les montants inférieurs peuvent varier, en fonction des risques réellement en cause.

Fonds publics

Si les dommages causés par un accident nucléaire, subis sur le territoire des Pays-Bas, dépassent le montant de 300 millions de DTS fixé par la Convention Complémentaire de Bruxelles [article 18(1) de la Loi], le Gouvernement fournira des fonds complémentaires, portant ainsi le montant total disponible pour la réparation d'un milliard de florins auparavant à 5 milliards de florins (approximativement 1,9 milliard de DTS). L'article 18(4) dispose que ces fonds publics seront également disponibles en cas de dommages subis dans un territoire d'une autre Partie à la Convention de Bruxelles, à la condition que la législation de cet Etat contienne des clauses de réciprocité.

Délais de déchéance

Le délai dans lequel une action pour des dommages corporels peut être introduite est prolongé de dix à trente ans après la date de l'accident [article 7(2)(a)]. Le délai de déchéance de dix ans pour les autres actions en réparation a été maintenu.

Indemnisation

Les actions en réparation introduites dans un délai de dix ans après la date de l'accident auront une priorité par rapport aux actions intentées après cette date [article 7(4)]. Cependant, dans la mesure où l'Etat fournit des fonds supplémentaires au-delà des 300 millions de DTS fixes par la Convention de Bruxelles, au moins 10 pour cent de ces fonds seront réservés aux actions pour dommages corporels, intentées après dix ans [article 27(2)].

Au cas où des demandes en réparation sont engagées au titre de dommages corporels et au titre d'autres dommages également, il sera fait appel aux tranches de fonds supplémentaires conformément au principe suivant : les deux-tiers de chaque tranche seront accordés aux demandes en réparation pour des dommages corporels et un tiers à d'autres demandes.

Procédure juridictionnelle

Si les dommages causés par un accident nucléaire sont susceptibles de dépasser le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant fixe par la nouvelle Loi, les actions en réparation devront être intentées auprès du Tribunal de District de La Haye qui, en tant que tribunal de première instance, sera seul compétent. Le Tribunal de La Haye désignera une commission pour régler les demandes en réparation [article 22(1) et (2)]

Autres modifications

Lorsque le Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris entrera en vigueur, le champ d'application géographique de la Loi sera considérablement élargi

Le texte de la Loi de 1979 relative à la responsabilité civile nucléaire, sous sa forme modifiée par la Loi de 1991, sera publié dans le Supplément du prochain Bulletin de Droit Nucléaire

*

* *

Le 26 juin 1991, le Parlement néerlandais a également autorisé la ratification de la Convention de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires (Journal officiel, 1991, n° 371). La Convention a été ratifiée le 1er août 1991 (cf. le Chapitre "Accords multilatéraux" dans le présent numéro du Bulletin)

●Portugal

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret-Loi relatif aux produits et aux appareils médicaux destinés à des utilisations sur l'homme (1991)

Le Décret-Loi n° 72/91 a été adopté le 14 janvier 1991 et il entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1991 (publié au Diário da República n° 33 du 8 février 1991). Le Décret-Loi établit un Règlement relatif à la fabrication, au commerce et au contrôle de qualité de médicaments et d'appareils destinés à des utilisations sur l'homme. Le Règlement tient compte

d'une série de Directives élaborées sur ce point par le Conseil des Communautés Européennes et il crée un système d'autorisation pour les médicaments et appareils médicaux.

La fabrication de médicaments radioactifs et d'appareils d'irradiation est sujette à une autorisation préalable. Une autorisation séparée est nécessaire pour la commercialisation des appareils. Outre les informations à fournir dans les demandes d'autorisation pour tous types de médicaments (des informations sur le requérant, la composition du médicament, son utilisation...), les demandes d'autorisation pour la commercialisation des appareils d'irradiation doivent fournir une description générale du système et de ses composants ainsi que les caractéristiques qualitatives et quantitatives de la radioactivité libérée

Les étiquettes que portent les médicaments radioactifs et les appareils d'irradiation doivent préciser leurs niveaux de radioactivité et leur emballage doit se conformer aux conditions établies dans le Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

● *Tchécoslovaquie*

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Loi relative aux déchets (1991)

La Loi relative aux déchets du 22 mai 1991 (n° 238/1991 Coll.) s'applique à la manipulation, à l'évacuation et à la gestion des déchets ; elle fixe les obligations des personnes physiques ou morales dans ce domaine

La Loi, qui est entrée en vigueur le 1er août 1991, s'applique également aux déchets radioactifs, à moins qu'il n'en soit prévu autrement par une réglementation spéciale.

● URSS

LEGISLATION GENERALE

Loi relative à la protection sociale des citoyens ayant subi des dommages causés par la catastrophe de Tchernobyl (1991)

Cette Loi, signée par le Président Gorbachev à Moscou le 12 mai 1991, a été adoptée dans le but d'assurer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de l'URSS qui ont subi des dommages du fait de l'accident de Tchernobyl. Les dispositions de la Loi couvrent aussi les personnes qui ont aidé à combattre l'accident et ses conséquences, celles qui se trouvaient dans la zone où l'accident a produit des effets ou encore celles qui ont été évacuées des zones ayant subi une contamination radioactive et ont été relogées.

La Loi dispose que les ressortissants de l'URSS sont en droit d'être indemnisés pour des dommages causés à leur santé et à leurs biens par cette catastrophe. Ils ont également droit à des soins médicaux et à des conditions de vie et de travail plus favorables dans les zones sinistrées. Toujours selon la Loi, les étrangers qui ont aidé à combattre les conséquences de l'accident de Tchernobyl, sont également en droit d'être indemnisés pour des dommages causés à leur santé et à leurs biens sur le territoire de l'URSS.

Résidence dans les zones contaminées

La Loi se fonde sur les conditions relatives aux personnes qui résident durablement dans les zones contaminées, établies par l'Académie des Sciences de l'URSS conjointement avec les Académies des Sciences des Républiques. La dose de rayonnements reçue par la population constitue le critère principal pour décider de la nécessité des mesures de protection et de l'octroi des indemnisations.

Ainsi, une augmentation de la dose de rayonnements reçue par la population au cours de l'année 1991 et des années suivantes qui ne dépasserait pas un équivalent de dose annuelle de 1 mSv (0.1 rem) est jugée admissible et ne nécessite pas d'intervention. En cas d'augmentation plus importante, des mesures de protection sont requises pour réduire progressivement les doses de rayonnements (et la contamination des denrées alimentaires), tout en s'efforçant d'éviter des restrictions qui porteraient atteinte à la vie quotidienne de la population. Le but recherché est d'éviter de dépasser une dose moyenne de 5 mSv (0.5 rem) en 1991 et de réduire ensuite cette limite de dose à 1 mSv par an dans des conditions acceptables d'un point de vue socio-économique.

Classification des zones

La Loi s'applique aux territoires de Russie, d'Ukraine et de Biélorussie qui ont subi une contamination radioactive suite à l'accident de Tchernobyl. Elle stipule que les Gouvernements de ces trois Républiques, en accord avec les autorités compétentes de l'URSS, doivent établir trois zones distinctes de la façon suivante .

1 **Zone interdite** - Il s'agit de la zone dont la population a été évacuée conformément aux Lois de 1986 relatives à la radioprotection. Il est interdit en permanence d'y habiter, et les activités économiques ainsi que l'utilisation des ressources naturelles sont sujettes à des restrictions décidées par les trois Républiques, en accord avec le Gouvernement de l'URSS.

2 **Zone de relogement** - Cette zone est destinée à recevoir les personnes vivant dans des régions présentant des niveaux donnés de contamination du sol. L'évacuation et le relogement est obligatoire pour la population vivant dans des zones où la contamination dépasse les niveaux suivants :

- là où le césium 137 dépasse 40 Ci/km^2 ;
- là où le césium est présent entre 15 et 40 Ci/km^2 , lorsque l'équivalent de dose de rayonnement annuel est susceptible de dépasser 5 mSv ;
- là où le strontium 90 dépasse 3 Ci/km^2 ;
- là où le plutonium 239 et 240 dépasse 0.1 Ci/km^2

Les régions dont le niveau de contamination au sol par le césium 137 se situe entre 15 et 40 Ci/km^2 , lorsque l'équivalent de dose de rayonnement annuel ne dépasse pas 5 mSv , font également partie de cette zone. Une réinstallation à partir de ces régions n'est pas obligatoire, mais leurs habitants ont droit à une indemnisation, qu'ils y restent ou qu'ils les quittent de leur propre gré

3 **Zones d'habitation à long terme avec un droit de réinstallation** - cette zone comprend des régions en dehors des zones interdites et de relogement, qui ont un niveau de contamination au sol par le césium 137 entre 5 et 15 Ci/km^2 . Les habitants de régions dont l'équivalent de dose effective annuelle de rayonnements à la population dépasse 1 mSv , qui ont décidé de quitter la zone et de se reloger ailleurs, ont droit à une indemnisation.

Dans les zones 2 et 3, des contrôles médicaux réguliers de la population ainsi que des mesures de protection pour réduire les doses de rayonnements sont prévus. Ces mesures sont portées à l'attention des habitants par les médias

4 **Zone d'habitation à long terme bénéficiant de privilèges d'ordre socio-économique** - cette zone comprend des régions autres que les trois zones précitées, dont le niveau de contamination par le césium au sol est entre 1 et 5 Ci/km^2 et où l'équivalent de dose effective annuelle à la population ne dépasse pas 1 mSv .

Des contrôles périodiques et une surveillance médicale sont nécessaires dans cette zone

Décontamination

La Loi stipule que des mesures doivent être prises pour nettoyer les régions contaminées par des radiations causées par la catastrophe de Tchernobyl. Les trois Républiques doivent organiser ces mesures en consultation avec le Gouvernement central.

Toute décision de permettre le retour de la population dans les zones interdites et de relogement doit être prise par les Gouvernements des trois Républiques.

Indemnisation

La Loi établit dix catégories de citoyens ayant subi des dommages imputables à l'accident de Tchernobyl, auxquels la Loi est applicable. Ces catégories comprennent les ressortissants de l'URSS qui soit ont subi des dommages corporels, qui ont combattu l'accident ou ses conséquences, soit se trouvaient dans les régions affectées par l'accident, ou encore ont été évacués ou relogés à partir de régions qui ont subi une contamination radioactive.

La Loi prévoit pour chacune de ces catégories, des droits spéciaux tels que les médicaments gratuits, les coûts de transport pour subir des examens médicaux, le paiement de pensions d'invalidité, les aides au logement, la priorité d'emploi et des indemnités de chômage pour les chômeurs dus à un relogement.

Administration

La Loi contient également des dispositions relatives à l'administration dans les zones sinistrées - notamment en ce qui concerne le rôle de l'armée et l'aide médicale aux victimes.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

● AIEA

RESOLUTION SUR LE MANQUEMENT DE L'IRAQ A SES OBLIGATIONS EN MATIERE DE GARANTIES (1991)

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies avait adopté le 3 avril 1991, une Résolution (Résolution n° 687) qui imposait à l'Iraq les conditions d'un cessez-le-feu définitif mettant fin au conflit du Golfe, provoqué par l'invasion du Koweït par ce pays. La Résolution stipulait, entre autres, que l'Iraq devait déclarer à l'AIEA toutes ses matières nucléaires et accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matières pouvant servir à en fabriquer .. (des extraits de ce texte sont reproduits dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 47).

Le 18 juillet 1991, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a déclaré que l'Iraq avait violé son Accord de garanties avec l'AIEA en ne soumettant pas les matières nucléaires et les installations de son programme d'enrichissement de l'uranium à l'inspection de l'Agence et a décidé de transmettre ses conclusions au Conseil de Sécurité. En outre, le Conseil des Gouverneurs a adopté le même jour une Résolution qui condamnait ce pays pour avoir manqué à ses obligations en vertu de l'Accord. Le texte de cette Résolution est reproduit dans le chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin

CONFERENCE GENERALE DE L'AIEA (1991)

La Conférence générale de l'AIEA a conclu sa trente-cinquième session, tenue du 16 au 20 septembre 1991, en adoptant un ensemble de résolutions relatives notamment à la sûreté nucléaire et la protection radiologique, l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient et le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de garanties, la capacité nucléaire d'Israël et celle de l'Afrique du Sud, et le renforcement des activités de l'AIEA pour maintenir et renforcer l'efficacité du Système de garanties

Une des résolutions relatives à la sûreté nucléaire et la protection radiologique invite le Directeur général de l'AIEA à établir une esquisse des éléments possibles d'une convention sur la sûreté nucléaire, à engager un processus visant à mettre au point une base commune qui permette de juger du niveau de sûreté acceptable de toutes les centrales nucléaires en service qui ont été construites selon des normes anciennes; à créer un groupe d'experts chargé d'élaborer des principes de sûreté pour des réacteurs futurs, et à présenter des propositions concernant des actions précises destinées à résoudre les problèmes recensés dans le rapport du Projet international de Tchernobyl. La résolution souligne également la nécessité d'envisager une approche internationale harmonisée de tous les aspects de la sûreté nucléaire, y compris les objectifs de sûreté pour les déchets nucléaires, et réaffirme en outre la priorité accordée à l'examen de tous les aspects de la question de la responsabilité pour les dommages résultant d'un accident nucléaire.

En ce qui concerne l'application des garanties au Moyen-Orient et le manquement de l'Iraq à ses obligations, la résolution relative au premier point prie le Directeur général de l'AIEA de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter l'application rapide de garanties intégrales ("full-scope") dans la région; la deuxième résolution condamne vigoureusement l'Iraq et prie le Directeur général d'informer le Secrétaire général des Nations Unies des vues de la Conférence générale et de faire rapport au Conseil des Gouverneurs et à la prochaine Conférence générale sur les efforts faits en vue de l'application des résolutions du Conseil de Sécurité.

Enfin, la résolution relative à Israël demande de nouveau à ce pays de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA et celle sur l'Afrique du Sud note en particulier que ce pays a signé un Accord de garanties avec l'AIEA et s'est engagée à l'appliquer rapidement et intégralement.

• Communautés Européennes

COMMUNICATION DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT L'INFORMATION DE LA POPULATION SUR LES MESURES SANITAIRES EN CAS D'URGENCE RADIOLOGIQUE (1991)

Le 27 novembre 1989, le Conseil des Communautés Européennes avait adopté une Directive 89/618 Euratom concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (le texte de la Directive est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 45).

La Commission des Communautés Européennes a décidé de publier une communication destinée à aider les Etats membres dans la transposition de cette Directive au plan national (n° C 103/03, Journal Officiel des Communautés Européennes du 19 avril 1991). Cette communication fournit des indications

relatives aux articles 5 et 6 de la Directive et ses annexes qui concernent l'information préalable donnée en situation normale et l'information donnée en cas d'urgence radiologique.

La communication doit être considérée uniquement comme un document de référence et apporte des conseils relatifs à l'organisation de la diffusion de l'information et à la détermination de son contenu. Le texte de la communication est reproduit dans le chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin.

● AIEA - AEN - OMS - OIT

REVISION DES NORMES FONDAMENTALES DE RADIOPROTECTION (1991)

Ces dernières années ont vu d'importants progrès dans le domaine de la radioprotection, l'événement majeur étant la révision des Recommandations de 1977 de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) en novembre 1990 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 47). Les Recommandations de la CIPR sont prises en compte par les organisations internationales compétentes citées ci-dessous, qui publient conjointement des normes fondamentales de radioprotection

L'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ont entrepris la révision de leurs normes fondamentales de radioprotection précédentes (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 28, 30) Les travaux de révision ont démarré au début de 1991, et l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ainsi que l'Organisation Panaméricaine de la Santé (OPS) s'y sont jointes.

Les nouvelles Recommandations de la CIPR ont apporté des éléments nouveaux. Elles ont été rédigées délibérément en des termes généraux et scientifiques dans le but de laisser suffisamment de latitude pour leur interprétation et application aux utilisateurs, notamment les autorités nationales. Ces Recommandations doivent être converties en un langage qui facilitera leur transposition à un niveau réglementaire et opérationnel au plan national. Un comité de rédaction a été chargé de préparer un projet de texte qui sera soumis en 1992 pour examen et approbation du point de vue international

Les normes fondamentales de radioprotection auront qualité de "modèles de normes" (standards) qui pourront servir de base réglementaire aux autorités nationales pour la protection des travailleurs et du public.

ACCORDS

ACCORDS BILATÉRAUX

• *Allemagne-Canada*

MEMORANDUM D'ACCORD RELATIF A LA SURETE NUCLEAIRE ET LA RADIOPROTECTION (1991)

Le 23 mai 1991, le Président de la Commission de Contrôle de l'Energie Atomique du Canada (CCRA) et le Ministre fédéral allemand de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité des Réacteurs ont conclu ce Mémoire d'Accord de coopération et d'échange d'informations sur la sûreté nucléaire et la radioprotection. Il est entré en vigueur à la date de sa signature et couvrira la période allant jusqu'au 1er juin 1996, à moins qu'il soit prorogé.

Les Parties pourront échanger des informations sur toute question relative à l'utilisation civile de l'énergie nucléaire du ressort de l'autre Partie, et notamment sur les questions suivantes :

- les installations nucléaires ; leur implantation, construction, exploitation, déclassement ;
- l'extraction de l'uranium ;
- la production de combustibles nucléaires ,
- le traitement, le stockage et l'évacuation de déchets radioactifs ,
- la radioprotection ;
- la législation, la réglementation et les normes ,
- les autorisations, rapports techniques, évaluations de sûreté, travaux de recherche liés à la sûreté se rapportant aux installations nucléaires ;
- les rapports d'incidents, les réactions de la presse et du public vis-à-vis de tout événement radiologique important, et les mesures correctives correspondantes.

Les Parties s'engagent à ce que toutes les informations obtenues et les résultats des travaux entrepris en vertu du Memorandum d'Accord ne servent qu'à des utilisations pacifiques.

• *Allemagne-France*

DECLARATION COMMUNE DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA SURETE NUCLEAIRE (1991)

Par cette nouvelle Déclaration rendue publique le 30 mai 1991, la France et l'Allemagne ont estimé nécessaire de préciser l'étendue et les modalités de leur coopération au profit des pays d'Europe Centrale et Orientale, constatée par la Déclaration Commune franco-allemande du 6 juin 1989 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (Bulletin de Droit Nucléaire n° 44). Les deux Etats sont désireux de faire bénéficier ces pays de leur expérience en matière de sûreté nucléaire. Ils ont tenu par ailleurs à réaffirmer que cette coopération n'entraînera aucun partage de responsabilité concernant les installations situées sur le territoire du pays bénéficiaire.

La coopération proposée par la Déclaration couvre :

- une assistance pour la formation des exploitants des centrales nucléaires ,
- une assistance aux autorités de sûreté des pays de l'Est, par l'intermédiaire des autorités de sûreté françaises et allemandes et leurs appuis techniques respectifs , lesquels fourniront des analyses de sûreté conjointes auxquelles participeront des experts des pays concernés ,
- une assistance concernant la réalisation des modifications nécessaires ainsi qu'une assistance dans le cadre d'une coopération énergétique étendue, destinée à suppléer aux unités existantes qui devront être arrêtées pour des raisons de sûreté ou d'environnement dans les Pays de l'Est, ainsi qu'à moderniser leurs réseaux électriques

Enfin la Déclaration fait part du projet d'une initiative commune devant associer l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), en vue d'une action internationale d'assistance à mettre à l'ordre du jour du prochain Sommet des pays à économie de marché.

La Déclaration du 6 juin 1989 avait été élargie au Royaume-Uni et à la Belgique sous la forme d'une Déclaration commune en date du 25 mars 1991 (le texte de cette dernière Déclaration est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 47).

ACCORD SUR LA PARTIE TERMINALE DU CYCLE DU COMBUSTIBLE (1991)

Le Commissariat français à l'Énergie Atomique (CEA) et le Ministère fédéral allemand pour la Recherche et la Technologie (BMFT) ont conclu le 5 mai 1991 un Accord-cadre sur la recherche et le développement dans les domaines du traitement des déchets radioactifs, de leur stockage définitif, et du déclassement. Les aspects techniques de coopération retenus sont nombreux et feront l'objet d'accords spécifiques.

Cet Accord illustre la volonté des organismes de recherche des deux pays d'étendre le champ de leur coopération à la partie terminale du cycle du combustible nucléaire. Il entre dans le cadre de la Déclaration commune du 6 juin 1989 sur la coopération franco-allemande dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire mentionnée dans la note précédente.

● *Argentine - Brésil*

ACCORD RELATIF A L'UTILISATION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE A DES FINS UNIQUEMENT PACIFIQUES (1991)

Au fil des ans, l'Argentine et le Brésil ont conclu plusieurs accords de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire. Le dernier en date, sous la forme de Déclaration sur une politique nucléaire commune, a été signé par les Présidents de l'Argentine et du Brésil le 28 novembre 1990 à Foz do Iguazu, Brésil (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 47). La déclaration fait part de leur intention de mettre sur pied un système commun de comptabilisation et de contrôle des activités nucléaires des deux pays.

Faisant suite à cette Déclaration, les deux pays ont conclu un Accord le 18 juillet 1991, à Guadalajara, Mexique, précisant qu'ils utiliseront l'énergie nucléaire à des fins uniquement pacifiques, réaffirmant les principes du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine (Traité de Tlatelolco) et portant création d'un Système commun de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires (SCCC).

L'objet du SCCC est de permettre aux deux pays de vérifier et de contrôler que les matières nucléaires seront utilisées pour leurs activités respectives conformément aux conditions précisées en annexe à l'Accord. L'Accord crée également une Agence argentine/brésilienne de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires (ABACC), chargée de l'administration et de l'application du Système. Les tâches de l'ABACC, qui est dotée de la personnalité juridique, seront, entre autres, de nommer des inspecteurs pour effectuer des inspections conformément aux dispositions de l'Accord et d'évaluer les résultats de ces inspections. L'ABACC sera dirigée par une

Commission composée de quatre membres, chacune des Parties en désignant deux
La Commission sera établie dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur
de l'Accord.

● *Australie - Japon*

MODIFICATION DE L'ACCORD DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE 1982 SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1990)

Cet Accord, conclu par un échange de notes le 27 juillet 1990, est entre
en vigueur à la même date. Il modifie l'Accord relatif à l'application de
l'Accord du 5 mars 1982 entre l'Australie et le Japon dans le domaine des
utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire
n° 30).

L'Accord de 1982 s'applique aux matières et équipements nucléaires
faisant l'objet de transferts entre les deux pays, soit de façon directe, soit
par l'intermédiaire d'un pays tiers. L'Accord relatif à son application est
modifié pour tenir compte des changements apportés au programme japonais dans
le domaine du cycle du combustible nucléaire par rapport à ce qui était prévu
dans cet Accord à l'origine.

● *Canada - Royaume-Uni*

ARRANGEMENT DE COOPERATION ET D'ECHANGE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE NUCLEAIRE (1991)

Les institutions nucléaires canadiennes et britanniques ont tenu à
poursuivre leur coopération engagée depuis 1976 en matière d'échange
d'informations par un nouvel Arrangement entre en vigueur le 31 mai 1991 et
devant expirer le 1er juin 1996. Cet Accord rappelle les principes de l'échange
des informations et y ajoute un titre concernant l'échange de personnel entre
les Parties.

Selon l'Arrangement, les informations qui peuvent être échangées peuvent
aussi bien revêtir un caractère administratif et normatif que technique ; elles
peuvent même également concerner les réactions de la presse et du public aux

incidents nucléaires. L'information peut être relative à l'installation elle-même (choix du site, déclassement), à la sûreté (évaluation, travaux de recherche et de développement), ou au traitement des déchets radioactifs. Sont également couvertes les informations relatives à tout événement radiologique important et aux mesures correctives correspondantes. De même l'Arrangement énumère les informations dont la communication est exclue, par exemple pour des raisons de sécurité nationale ou de secret commercial.

A la demande de l'une ou l'autre des Parties, des visites de personnel peuvent avoir lieu

Par cet Arrangement les Parties s'engagent à organiser l'échange d'informations par l'intermédiaire de deux administrateurs désignés respectivement par chaque Partie. Ces informations seront utilisées dans un but exclusivement pacifique.

● *Etats-Unis - Tchécoslovaquie*

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1991)

Le Gouvernement de la République fédérale Tchèque et Slovaque et le Gouvernement des Etats-Unis ont conclu cet Accord le 13 juin 1991 pour une période de trente ans, renouvelable. L'Accord prévoit des échanges d'informations, de matières, d'équipements et de technologie. Les échanges d'informations pourront couvrir les domaines suivants .

- le développement, l'implantation, la conception, l'exploitation, l'utilisation et le déclassement des réacteurs ,
- l'utilisation de matières dans le domaine de la recherche physique et biologique ;
- les études portant sur le cycle du combustible en vue de satisfaire les besoins futurs en combustibles nucléaires, ainsi que sur la gestion des déchets radioactifs ,
- les garanties et la protection physique ;
- les questions liées à la santé, la sécurité et l'environnement

Les transferts de matières et d'équipements pourront porter sur :

- de l'uranium faiblement enrichi qui sera utilisé comme combustible dans des expériences et dans des réacteurs, ainsi qu'à des fins de transformation et de fabrication ;
- de petites quantités de matières nucléaires spéciales qui seront utilisées comme combustible pour des expériences dans des réacteurs, pour le chargement de réacteurs en combustible.

Les technologies nucléaires sensibles, et les installations nucléaires sensibles (informations qui ne sont pas dans le domaine public , installations pour l'enrichissement de l'uranium, le retraitement ...) ne pourront pas être l'objet de transferts à moins qu'il ne soit stipulé autrement par amendement de l'Accord. Le transfert de données restreintes (notamment celles relatives à la technologie des armes nucléaires) n'est pas prévu.

L'Accord précise que les garanties de l'AIEA, conformément aux Accords respectifs des deux Parties avec l'AIEA, sont applicables à toutes les activités nucléaires couvertes par l'Accord. Des mesures de protection physique sont également prévues, conformément aux niveaux stipulés en annexe.

L'Accord précise en outre que la coopération s'exercera à des fins exclusivement pacifiques , les articles spécifiés transférés en vertu de l'Accord ou les matières produites par leur utilisation ne seront pas utilisés pour la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs, ou pour la recherche et le développement de tels dispositifs ou à des fins militaires

● *France - Hongrie*

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (1991)

Le Commissariat français à l'Energie Atomique (CEA) et la Commission nationale hongroise de l'Energie Atomique ont signé le 28 mai 1991 un Accord de coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique

Les domaines concernés par la coopération sont les suivants

- sûreté nucléaire ,
- recherches en physique fondamentale ,
- radioprotection et protection de l'environnement ,

- recherches en biologie fondamentale ,
- recherche et développement en matière de gestion des déchets ,
- réglementation et stratégie électronucléaires

Cette coopération, pour laquelle un comité de coordination a été créé, sera réalisée notamment par des visites éventuelles de spécialistes, l'organisation de conférences, un échange de documentation, des études en commun. Elle pourra également être prolongée par une coopération industrielle et commerciale.

● *France - Japon*

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES NUCLEAIRES AVANCEES (1991)

Le Commissariat français à l'Energie Atomique (CEA) et la Power Reactor and Nuclear Fuel Development Corporation du Japon (PNC) ont signé le 14 juin 1991 un Accord de recherche et développement dans le domaine des technologies avancées pour l'énergie nucléaire.

L'objectif de cet Accord est de définir les modalités de la coopération entre les Parties. Cette coopération s'exercera notamment dans les domaines suivants :

- technologie des réacteurs ;
- cycle du combustible ,

A cette fin, les Parties pourront procéder en particulier à des échanges d'informations, à des visites d'installations, à des études de R&D et projets communs, à des échanges ou envoi de collaborateurs.

● Roumanie - Communautés Européennes

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE (1991)

Par une Loi n° 23 du 4 mars 1991, le Gouvernement roumain a autorisé la ratification d'un Accord conclu avec les Communautés Européennes, relatif à leur coopération dans les domaines économiques et commerciaux.

L'Accord prévoit aussi une large coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire. Celle-ci portera en particulier sur les questions de sûreté des installations nucléaires et de radioprotection.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DE 1982 AMENDANT LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE BRUXELLES - RATIFICATION DU PROTOCOLE DE 1982 AMENDANT LA CONVENTION DE PARIS

Les Pays-Bas ont ratifié le 1er août 1991 le Protocole du 16 novembre 1982 portant modification de la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ainsi que le Protocole daté du même jour et portant modification de la Convention de Bruxelles de 1963 complémentaire à la Convention de Paris (Convention Complémentaire de Bruxelles).

Le dépôt de ces instruments de ratification a notamment pour effet de faire entrer en vigueur le Protocole relatif à la Convention Complémentaire de Bruxelles, portant ainsi à 300 millions de droits de tirage spéciaux le montant de garantie financière en cas d'accident nucléaire. Rappelons que le Protocole relatif à la Convention de Paris est en vigueur depuis le 7 octobre 1988.

Le Bulletin de Droit Nucléaire n° 30 fournit de plus amples informations relatives à ces Protocoles.

Les tableaux ci-après donnent l'état des deux Conventions telles que ratifiées par leurs Protocoles respectifs.

CONVENTION DE PARIS

Signataires	Date de ratification ou d'adhésion		
	Convention	Protocole Additionnel de 1964	Protocole de 1982
Allemagne	30 sept. 1975	30 sept 1975	25 sept 1985
Autriche	
Belgique	3 août 1966	3 août 1966	19 sept 1985
Danemark	4 sept. 1974	4 sept 1974	16 mai 1989
Espagne	31 oct. 1961	30 avril 1965	7 oct 1988
Finlande (adh.)	16 juin 1972	16 juin 1972	22 dec 1989
France	9 mars 1966	9 mars 1966	6 juil 1990
Grèce	12 mai 1970	12 mai 1970	30 mai 1988
Italie	17 sept. 1975	17 sept. 1975	28 juin 1985
Luxembourg	...		
Norvège	2 juil. 1973	2 juil. 1973	3 juin 1986
Pays-Bas	28 dec. 1979	28 dec 1979	1er août 1991
Portugal	29 sept. 1977	29 sept 1977	28 mai 1984
Royaume-Uni	23 févr. 1966	23 févr. 1966	19 août 1985
Suede	1er avril 1968	1er avril 1968	8 mars 1983
Suisse	
Turquie	10 oct 1961	5 avril 1968	21 janv 1986

CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES

Signataires	Date de ratification ou d'adhésion	
	Convention et Protocole Additionnel de 1964	Protocole de 1982
Allemagne	1er oct. 1975	25 sept 1985
Autriche	..	
Belgique	20 août 1985	20 août 1985
Danemark	4 sept 1974	10 mai 1989
Espagne	27 juil. 1966	29 sept 1988
Finlande (adh)	14 janv. 1977	15 janv 1990
France	30 mars 1966	11 juil 1990
Italie	3 févr. 1976	14 juin 1985
Luxembourg
Norvège	7 juil. 1973	13 mai 1986
Pays-Bas	28 sept. 1979	1er août 1991
Royaume-Uni	24 mars 1966	8 août 1985
Suède	3 avril 1968	22 mars 1983
Suisse

PROTOCOLE COMMUN RELATIF A L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE LA
CONVENTION DE PARIS

Ce Protocole a été adopté et ouvert a la signature le 21 septembre 1988. La Norvege et l'Italie ont déposé les instruments de ratification du Protocole respectivement les 11 mars et 31 juillet 1991 Il a été accepté par les Pays-Bas le 1er août 1991 Les Bulletins de Droit Nucléaire n° 42 et 43 fournissent de plus amples informations sur ce Protocole qui n'est pas encore entré en vigueur

Le tableau ci-dessous donne l'état des ratifications de cet instrument

PROTOCOLE COMMUN

Signataires	Date de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'acceptation
Allemagne (CP)	
Argentine (CV)	...
Belgique (CP)	
Cameroun (CV)	...
Chili (CV)	23 nov 1989
Danemark (CP)	26 mai 1989
Egypte (CV)	10 août 1989
Espagne (CP)	...
Finlande (CP)	..
France (CP)	...
Grece (CP)	
Hongrie (CV)	26 mars 1990
Italie (CP)	31 juil 1991
Maroc (CV)*	...
Norvege (CP)	11 mars 1991
Pays-Bas (CP)	1er août 1991
Philippines (CV)	
Pologne (CV) (adh.)	23 janv. 1990
Portugal (CP)	.
Royaume-Uni (CP)	...
Suede (CP)	.
Suisse (CP)*	.
Turque (CP)	

(CP) Convention de Paris

(CV) Convention de Vienne

* Uniquement Signataire de la Convention de base

CONVENTION DE 1971 RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DU
TRANSPORT MARITIME DE MATIERES NUCLEAIRES (1991)

Cette Convention a été adoptée le 17 décembre 1971 et elle est entrée en vigueur le 15 juillet 1975 (cf. Bulletins de Droit Nucleaire n° 16 et 23) Elle a pour objet d'éliminer les difficultés pratiques qui peuvent entraver l'assurance du transport maritime de substances nucléaires. En l'état du droit maritime, les propriétaires de navires transportant des substances nucléaires peuvent en effet être tenus responsables sans limitation des dommages causés par ces substances s'il est démontré qu'une faute leur est imputable. Cette Convention stipule que les transporteurs maritimes de substances nucléaires sont exonérés de toute responsabilité concernant les dommages causés par un accident nucléaire, si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou en vertu d'une loi nationale, à condition que cette loi soit à tous égards aussi favorable aux personnes pouvant subir des dommages que les Conventions de Paris ou de Vienne. En outre, les propriétaires de navires sont exonérés de toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés à l'installation nucléaire ou au moyen de transport.

Le tableau ci-après fournit l'état des ratifications ou adhésions à la Convention.

Parties Contractantes	Date de ratification/ adhésion	Date d'entrée en vigueur
Allemagne (ratif)	1er octobre 1975	30 décembre 1975
Argentine (adh)	18 mai 1981	16 août 1981
Belgique (ratif.)	15 juin 1989	13 septembre 1989
Danemark (ratif)	4 septembre 1974	15 juillet 1975
Espagne (adh)	21 mai 1974	15 juillet 1975
Finlande (ratif)	6 juin 1991	4 septembre 1991
France (ratif)	2 février 1973	15 juillet 1975
Gabon (adh)	21 janvier 1982	21 avril 1982
Italie (ratif)	21 juillet 1980	19 octobre 1980
Liberia (adh)	17 février 1981	18 mai 1981
Norvège (ratif.)	16 avril 1975	15 juillet 1975
Pays-Bas (ratif)	1er août 1991	30 octobre 1991
Suede (ratif)	22 novembre 1974	15 juillet 1975
Yemen (adh)	6 mars 1979	4 juin 1979

CONVENTION SUR L'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE
TRANSFRONTIERE (1991)

Une Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a été ouverte à la signature le 26 février 1991. Cette Convention a été élaborée sous l'égide du Conseil Economique et Social des Nations Unies

La Convention dont la vocation est universelle s'assigne pour but de mettre en place un ensemble de mesures destinées à prévenir, atténuer et surveiller tout impact préjudiciable important sur l'environnement. Dans cette optique, elle vise pour l'essentiel à organiser l'échange d'informations entre l'Etat sur le territoire duquel se déroule l'activité en question et les Etats Parties susceptibles d'être touchés par les conséquences préjudiciables découlant de cette activité. Ceci au moyen d'une notification préalable et d'une proposition de participation à l'étude d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Cette étude doit avoir lieu au stade du projet.

On notera que cette Convention intègre explicitement au droit international de l'environnement les activités nucléaires au titre des activités industrielles dangereuses susceptibles d'entraîner des conséquences transfrontières. Dans la liste des activités visées par la Convention (Appendice I) figurent en effet les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, ainsi que les installations uniquement destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement des combustibles nucléaires irradiés, ou au stockage, à l'élimination et au traitement des déchets radioactifs. D'autres activités peuvent être ajoutées, par consentement mutuel des Parties

Lorsque cette Convention entrera en vigueur, elle fournira un cadre international pour l'échange systématique, et selon une procédure normalisée d'informations sur les projets d'installations nucléaires et autres susceptibles d'avoir un impact transfrontière. Ces échanges devront intervenir avant l'entrée en service des installations. Ils constitueront un mécanisme de consultation préalable dans ce secteur

TEXTES

• AIEA

RESOLUTION DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE L'AIEA RELATIVE AU MANQUEMENT DE L'IRAQ A SES OBLIGATIONS EN MATIERE DE GARANTIES

(18 juillet 1991)

Résolution présentée conjointement par la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Coauteurs : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Italie, Japon, Pologne, Portugal, RSS D'Ukraine, Suède et Tchécoslovaquie.

Le Conseil des Gouverneurs,

- a) Soulignant l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires pour la paix et la sécurité internationales et régionales,
- b) Se déclarant gravement préoccupé par la conclusion du rapport du Directeur général (GOV/2530) selon laquelle le Gouvernement iraquien a manqué à ses obligations en vertu de son accord de garanties avec l'AIEA (INFCIRC/172),
- c) Rappelant la Résolution 687 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui, notamment, engage l'Iraq à déclarer toutes ses activités nucléaires à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique,
- d) Notant avec satisfaction les efforts faits par le Directeur général et ses collaborateurs pour exécuter les tâches assignées à l'Agence par cette résolution, et la conduite efficace et diligente des inspections par l'Agence des activités nucléaires iraquiennes,
- e) Se déclarant gravement préoccupé par la tromperie et l'obstruction évidentes dont les inspecteurs de l'AIEA ont été victimes dans leurs efforts pour s'acquitter du mandat confié par le Conseil de sécurité dans la Résolution 687, en violation de cette résolution et des engagements pris par l'Iraq en ce qui concerne le Statut, les privilèges et les immunités de l'AIEA et ceux des équipes d'inspection mandatées par la Résolution 687 du Conseil de sécurité,

1. Constata, sur la base du rapport du Directeur général figurant dans le document GOV/2530, que le Gouvernement iraquien a manqué à ses obligations en vertu de son accord de garanties avec l'Agence (INFCIRC/172) ;

2 Condamne cette violation par le Gouvernement iraquien de son accord de garanties ;

3. Engage le Gouvernement iraquien à remédier à cette violation immédiatement, notamment en soumettant la totalité des matières brutes et des produits fissiles spéciaux additionnels se trouvant sur le territoire de l'Iraq, sous sa juridiction ou sous son contrôle, indépendamment de la quantité ou de l'emplacement, aux garanties de l'Agence conformément aux dispositions pertinentes du document INFCIRC/172 et conformément aux conclusions techniques pertinentes de l'Agence ,

4 Décide, conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut, de porter cette violation à la connaissance de tous les Membres de l'Agence et d'en saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ,

5. Engage l'Iraq à cesser toute obstruction ou ingérence en ce qui concerne les efforts faits par les équipes d'inspection de l'AIEA pour appliquer la Résolution 687 du Conseil de sécurité ,

6. Prie le Directeur général de tenir le Conseil et la Conférence générale informés des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, de façon qu'ils puissent envisager les mesures appropriées à prendre conformément au paragraphe C de l'article XII et au paragraphe B de l'article XIX du Statut au cas où le Gouvernement iraquien ne prendrait pas de mesures pleinement correctives ,

7. Décide d'inscrire une question intitulée "Manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de garanties" à l'ordre du jour de la réunion de septembre du Conseil des Gouverneurs et prie le Directeur général d'inscrire une telle question à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session ordinaire de la Conférence générale

● Communautés Européennes

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU SUJET DE LA MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE DU CONSEIL 89/618/EURATOM, DU 27 NOVEMBRE 1989, CONCERNANT L'INFORMATION DE LA POPULATION SUR LES MESURES DE PROTECTION SANITAIRE APPLICABLES ET SUR LE COMPORTEMENT A ADOPTER EN CAS D'URGENCE RADIOLOGIQUE*

I. OBSERVATIONS GENERALES

1 La présente communication est destinée à faciliter la tâche des Etats membres dans leur transposition de la directive.

Elle constitue un document de référence, les Etats membres n'étant liés que par les dispositions de la directive.

Afin que la communication soit aussi utile que possible, quelques exemples ont été indiqués, qui ont permis d'atteindre les objectifs dans certains Etats membres.

2. L'adoption par le Conseil, le 27 novembre 1989, de cette directive vise à compléter la directive 80/836/Euratom, du 15 juillet 1980, qui fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, et notamment son article 45 qui stipule que les Etats membres sont tenus de prévoir, pour le cas où il se produirait un accident, des niveaux et moyens d'intervention pour sauvegarder la santé de la population

3 La Directive 89/618/Euratom prévoit deux types d'actions

- une information préalable donnée en situation normale à la population susceptible d'être affectée (article 5 de la Directive),
- une information donnée en cas d'urgence radiologique à la population effectivement affectée (article 6 de la Directive)

Ces deux catégories d'information sont complémentaires et, par conséquent, devraient être données toutes les deux lorsque cela est possible. Cela devrait toujours être le cas pour les installations ou activités fixes couvertes par l'article 2. Pour les accidents liés au transport ou aux satellites à propulsion nucléaire, il ne sera souvent pas possible de donner une information préalable. Mais dans de nombreuses situations il pourrait être possible de donner une première information durant la phase de préalarme, par exemple dès le début de la chute d'un satellite qui durera quelques jours ou

* Le texte intégral de la Directive est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucleaire n° 45.

semaines ou lorsqu'un navire est échoué mais que les containers de matière radioactive qu'il transporte ne se sont pas ouverts. Dans de telles phases de prealarme la première information pourrait être donnée comme préparation à toute information ultérieure qui s'avérerait nécessaire si l'événement devait donner lieu à un rejet important de radioactivité

4. Les deux types d'information prévus par la directive portent non seulement sur les mesures de protection et sur le comportement à adopter en cas d'urgence mais également sur les notions de base de la radioactivité de ses effets

5 L'expérience de l'application de l'article 8 de la Directive 82/501/CEE, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, dite Directive "Seveso", qui porte sur l'information de la population sur les risques d'accidents majeurs autres que les accidents nucléaires, a montré que pour être efficace une politique d'information de la population sur les risques technologiques doit répondre aux critères suivants .

- Un haut niveau de coopération est nécessaire entre les parties concernées (autorités nationales, régionales et locales et exploitants des installations).

A cet effet, des accords peuvent être passés entre ces parties relatifs à la répartition de compétence entre celles-ci, aux méthodes et au calendrier de diffusion de l'information ainsi qu'à son contenu.

- L'information du public est une partie intégrante du processus de planification d'urgence

6 Lorsque des conseils similaires sont donnés concernant des plans d'urgence relatifs aux autres accidents industriels graves, il serait avantageux d'inclure tous les conseils dans un seul document afin d'éviter la confusion et l'ennui du public

II. INFORMATION PREALABLE

A. Action au niveau de l'organisation de la diffusion de l'information (article 5)

1. Il importe d'établir une distinction claire entre les populations régionales ou locales qui font l'objet de plans régionaux ou locaux d'intervention propres aux installations fixes et la population dans son ensemble qui peut être visée par un plan national d'intervention pour faire face également aux accidents qui ont leur origine à l'extérieur du territoire national ou dans des activités non liées à des installations fixes (par exemple un accident lors d'un transport de matières radioactives)

L'information préalable qui doit être donnée à ces deux catégories de population en vertu de l'article 5 n'est pas comparable. L'information donnée aux populations voisines des installations fixes pourrait être plus détaillée

que celle qui est donnée à l'ensemble de la population, car cette dernière est moins susceptible d'être affectée par une situation d'urgence radiologique.

Dans le cadre de l'information donnée à l'échelon régional ou local, il est utile de préparer le terrain en fournissant au préalable une information spécifique aux personnes qui peuvent jouer un rôle privilégié dans la diffusion de l'information, comme par exemple le personnel des installations, la classe politique locale et les journalistes, ainsi qu'aux personnes directement responsables de l'exécution du plan d'intervention.

2. La création de commissions locales comportant des représentants des autorités locales, des autorités nationales compétentes et des organisations concernées peut jouer un rôle décisif dans la mise à disposition de la population locale d'informations suffisantes et détaillées

3 Le plan d'intervention de base peut être un vecteur privilégié d'information. On peut envisager de le publier sous une forme appropriée et de le rendre accessible à la population dans son ensemble

Le public pourrait avoir également la possibilité de consulter son propre plan d'intervention régional ou local dans les conditions fixées par les autorités compétentes qui tiennent compte des besoins de confidentialité et de sécurité nationale.

4. L'information peut aussi être fournie dans le cadre de programmes scolaires à tous les niveaux.

5. Les Etats membres doivent entreprendre de leur propre initiative une action d'information à l'égard des populations, c'est-à-dire sans que celles-ci en fassent la demande (article 5, paragraphe 3 de la Directive)

6. Les autorités compétentes des Etats membres devraient déterminer la façon dont les personnes physiques sont informées, par exemple par lettre ou brochure d'information qui leur sont adressées, et détailler la façon dont la population locale peut être informée en tant que collectivité, par exemple par affichage dans un certain rayon, publication dans les journaux locaux, émissions à la radio ou télévision locale, organisation d'expositions avec plans, dossier, tableaux géographiques et maquettes, visite des installations et réunions publiques.

Les autorités pourraient préciser, par annonce publique ou dans le cadre de l'information diffusée par lettre ou brochure, les lieux ainsi que les organismes où une information complémentaire peut être consultée ou obtenue

Pour éviter que l'information distribuée au préalable ne disparaisse, il peut être envisagé de la distribuer sous forme utilisable en cas de besoin (par exemple information introduite dans les répertoires téléphoniques)

7 Les Etats membres ont la responsabilité de déterminer la fréquence de la diffusion de l'information. Cette fréquence doit être suffisamment élevée pour ne pas remettre en cause le caractère permanent de l'information, par exemple une diffusion tous les deux ou trois ans.

8. Outre les rediffusions périodiques, l'information devrait également être mise à jour lorsque des modifications importantes apportées aux plans d'intervention ont une portée pratique pour la population, par exemple lors de la modification du moyen d'alerte ou des mesures de protection, ou du changement de l'extension géographique du plan d'intervention.

B. Détermination du contenu de l'information (annexe I de la Directive)

LA TRANSPARENCE CREE LA CONFIANCE

1 En situation normale, l'information devrait poursuivre avant tout un objectif pédagogique et viser à rassurer le public quant à l'existence de plans d'intervention aussi bien au niveau national, également pour les risques liés à des installations non fixes ou qui ont leur origine à l'extérieur du territoire national, qu'au niveau régional ou local pour les installations.

Pour que la population prenne au sérieux le message transmis sans exagérer l'importance du risque, l'information devrait être crédible et permettre à la population de constater que les plans d'intervention établis seraient opérationnels en cas de réelle situation d'urgence.

2. Les quatre points stipulés à l'annexe I doivent être nécessairement couverts par l'information préalable même en ce qui concerne l'information donnée à l'ensemble de la population lorsque celle-ci fait l'objet d'un plan national d'information.

L'information diffusée par les États membres peut comporter d'autres éléments non définis à l'annexe I. Ce principe est consacré à l'article 11 de la Directive

De plus, il importe de transmettre également des connaissances concernant la protection radiologique, par conséquent en ne se limitant pas aux risques de l'énergie nucléaire mais en couvrant l'ensemble des sources de rayonnement qui peuvent donner lieu à une situation d'urgence

3 Notions de base sur la radioactivité et ses effets

Les éléments suivants pourraient être présents dans l'information diffusée à titre préalable

Notions de base sur la radioactivité

En prêtant particulièrement attention à la terminologie utilisée, les notions scientifiques devraient porter sur les aspects physiques et dosimétriques des rayonnements .

- l'explication des notions "d'activité" et de "dose",
- les unités scientifiques associées à ces quantités (se limiter aux seules unités nécessaires becquerel et sievert),

- comparaison entre radioactivite naturelle et radioactivite artificielle.

Effets sur l'être humain et sur l'environnement

- expliquer la différence entre irradiation et contamination,
- distinguer les effets immédiats et les effets tardifs,
- voies d'exposition de l'homme y inclus le transfert dans la chaine alimentaire.

Il serait également souhaitable de donner, dans le cadre de cette information générale, des indications sur les principes généraux de radioprotection.

4. Les différents cas d'urgence radiologique pris en compte et leurs conséquences pour la population et l'environnement

L'information destinée à la population habitant au voisinage d'une installation devrait couvrir les points suivants .

- l'explication simple de l'activite exercee sur le site de l'installation,
- l'improbabilité d'un accident affectant la population,
- l'indication du type, de l'étendue et de la distribution dans le temps des émissions (de gaz, de poussière et de liquide) qui pourraient être provoquées par l'installation en cas d'accident

L'échelle internationale d'événements nucléaires peut être très utile pour expliquer les conséquences des diverses situations

5 Mesure d'urgence prévues pour alerter, protéger et secourir la population en cas d'urgence radiologique

- préciser les moyens d'alerte (sirene, radio, television, police),
- pour les plans locaux d'intervention, présentation générale de leur organisation et des mesures de protection

6 Informations adéquates relatives au comportement que la population devrait adopter en cas d'urgence radiologique

L'information sur le comportement à tenir à court terme (des premières heures aux premiers jours après la survenance de l'accident) pourrait comprendre l'écoute de l'alerte, le confinement, l'écoute de la radio et l'attente des instructions.

L'information sur le comportement à tenir à plus long terme pourrait porter sur les mesures d'autoprotection, sur le respect des instructions données en matière de décontamination et par exemple sur les conditions de consommation des denrées alimentaires et de l'eau potable.

III. INFORMATION EN CAS D'URGENCE RADIOLOGIQUE

A. Actions au niveau de l'organisation de la diffusion de l'information (article 6 de la Directive)

1. Dans un cas réel d'urgence radiologique, l'information doit être faite avec cohérence, rapidité et ouverture afin de favoriser l'adoption par les populations effectivement affectées de comportements appropriés. Cela ne sera rendu possible que si l'on obtient la confiance de celles-ci.

La crédibilité de l'information dépend fortement des délais d'émission et de l'organisation de la diffusion.

Le caractère immédiat de l'information, exigé par l'article 6, paragraphe 1, est nécessaire car la non-information et l'ignorance du public sont sources d'inquiétude et de réactions imprévisibles de sa part, c'est pourquoi les Etats membres pourront informer la population, le cas échéant, dès la phase de préalarme (voir annexe II, point 2).

Les sources d'information les plus directes devraient être utilisées (presse et radios nationales, régionales et locales, télévision, réponse directe par téléphone, magazines informatisés le cas échéant tels que le télétexte).

Il convient d'éviter, dans la mesure du possible, que les sources d'information donnent des informations contradictoires par exemple par la création ou la désignation d'une autorité nationale responsable de la diffusion de l'information assurant une fonction de coordination.

2. L'obligation d'information qui incombe aux Etats membres dans un cas réel d'urgence radiologique correspond à toute situation susceptible d'entraîner pour les personnes du public le dépassement de la limite de dose annuelle prescrite par la Directive fixant les normes de base communautaires en matière de radioprotection (voir article 12 de la Directive 80/836/Euratom) durant une période d'un an suivant la survenance de l'accident.

B. Détermination du contenu de l'information (annexe II de la Directive)

L'information doit être adaptée à la situation en cause et ne doit pas nécessairement porter sur tous les points énumérés à l'annexe II. Ainsi on distinguera plusieurs cas de figure :

- les situations de préalarme (annexe II, point 2),

- les situations où l'accident est connu [annexe II, point 1 sous a)],
- les situations où des mesures et un comportement de protection s'imposent [annexe II, point 1 sous b) et c) liste a option selon les situations].

2. La Directive définit des objectifs communs relatifs aux plans d'intervention sur l'aspect de l'information :

- les grandes lignes des plans d'intervention devraient être communiquées à l'avance au public à titre d'information,
- par ailleurs, ces plans devraient comporter des actions d'information conformes à l'annexe II de la Directive lors de leur mise en oeuvre

3. Selon le cas d'urgence radiologique l'information devrait porter sur les éléments suivants.

Information sur le cas d'urgence radiologique :

- le lieu, la date et l'heure de l'accident,
- le type de situation d'urgence radiologique,
- les caractéristiques principales des substances radioactives émises,
- la zone géographique menacée,
- l'évolution prévisible de la situation et l'influence des facteurs climatiques et météorologiques.

Consignes de protection :

- circulation des personnes en plein air et occupation des habitations,
- conditions de consommation des aliments et de l'eau potable (dilution, nettoyage),
- restrictions et avertissements relatifs à la consommation,
- le cas échéant, lieux d'approvisionnement des aliments et de l'eau non contaminés,
- utilisation de vêtements et de chaussures,
- hygiène corporelle,
- distribution de pastilles d'iode,
- dispositions à prendre en cas d'évacuation
 - . moyens de transport public (lieux d'arrêt et heures de passage)

- . itinéraires prévus pour les véhicules privés et limitations de circulation routière,
- lieux d'hébergement, abris et capacité correspondantes,
- . centres de soins médicaux et dispositions prises pour dispenser les soins médicaux.

4 Consignes spéciales pour certains groupes de la population

Une information complémentaire peut être diffusée, le cas échéant, à l'intention des enfants ou des femmes enceintes (consignes sur la consommation des denrées alimentaires, information sur l'exposition de l'embryon et du fœtus) ou des agriculteurs (consignes sur les conditions de récolte et sur la protection du bétail).

Lorsque les médecins, enseignants et journalistes constituent des relais de l'information, ils devraient recevoir une information plus complète et détaillée, et cela dès la phase de préalarme si celle-ci est déclarée

Par ailleurs les chefs d'établissements scolaires, sociaux (par exemple les résidences pour personnes âgées), sanitaires et industriels devraient déjà recevoir, lors d'une phase de préalarme, des informations et des consignes sur la conduite des groupes dont ils ont la responsabilité.

5. Conseils de coopération dans le cadre des instructions données à la population

Les populations devraient être invitées à suivre les consignes des autorités compétentes en cas d'urgence radiologique (par exemple confinement ou plan d'évacuation à respecter)

6. Rappel des notions sur la radioactivité et ses effets

En pratique il peut s'avérer difficile, durant les premiers jours qui succèdent à l'accident, de diffuser une information supplémentaire appropriée relative aux notions de base sur la radioactivité et ses effets. En conséquence, cette information devrait être plutôt communiquée ultérieurement

IV. REMARQUES FINALES

1 La Commission suggère aux Etats membres de s'inspirer de la présente communication pour établir et/ou adapter leurs réglementations pratiques administratives destinées à transposer la directive

2 La Commission rappelle que l'article 33 du Traité Euratom impose aux Etats membres de communiquer à la Commission les projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à assurer le respect des normes de base afin que celle-ci puisse éventuellement donner des

recommandations Cela implique, notamment, que tout projet de réglementation portant sur le droit à l'information des populations en matière de risques radioactifs ou de plan d'intervention doit faire l'objet d'une telle procédure au regard de sa conformité à la directive dont il est question.

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

• *Allemagne*

Reformüberlegungen zum Atomrecht, Rudolf Lukes, editeur, Carl Heymanns Publishing Co, Cologne, 1991 (Série "Recht - Technik - Wirtschaft", vol 61), 568 pages

A l'heure actuelle, le Gouvernement fédéral a l'intention de procéder à une révision totale de la Loi atomique. Le Ministre fédéral de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité des Réacteurs a chargé un groupe de six experts juridiques qui sont des universitaires allemands, de préparer les bases scientifiques de cet exercice et d'élaborer des propositions détaillées.

Cet ouvrage contient le texte des études préparées par ces experts. Suite à une introduction rédigée par Rudolf Lukes (Münster), Fritz Ossenbühl (Bonn) évoque les problèmes constitutionnels et pratiques relatifs au dit "Bundesauftragsverwaltung". Hans-Jürgen Papier (Bielefeld) couvre le vaste domaine des autorisations, des contrôles, et des mises en conformité des installations nucléaires, tandis que Hans-Werner Rengeling (Osnabrück) traite les questions d'évacuation des déchets radioactifs et le cycle du combustible. Hans D. Jarass (Bochum) examine la réglementation prise en vertu de la Loi atomique, c'est-à-dire, les décrets, règlements administratifs et instructions. Enfin, Norbert Pelzer (Göttingen) étudie les législations relatives à la responsabilité civile nucléaire, en vue d'améliorer le système au niveau national, en tenant compte des activités internationales en cours. Ces études sont complétées par une bibliographie.

● **Australie**

Australia's Nuclear Safeguards Agreements, Department of Foreign Affairs and Trade, Canberra, 1990, 205 pages

Cette publication contient les textes des Accords bilatéraux conclus par l'Australie relatifs à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle contient également le texte de l'Accord conclu avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) sur l'application des garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), ainsi que celui conclu avec Euratom relatif aux transferts de matières nucléaires de l'Australie à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Les autres Accords ont été conclus avec les pays suivants : Canada, République de Corée, Egypte, Etats-Unis, Finlande, France, Japon, Philippines, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse et URSS. Ces Accords sont relatifs aux transferts de matières et d'équipements nucléaires, à la recherche et au développement, à l'échange d'informations, etc. Tous contiennent des dispositions sur les garanties et la protection physique, ainsi que sur les restrictions concernant les exportations à des pays tiers.

● **Maroc**

Un droit nucléaire en devenir (vision éthique et prospective au Maroc et au Maghreb, par Abdellah Boudahrain, publié par Etablissement Benchara d'impression et d'édition "Benimed", Casablanca, 1991, 140 pages

L'auteur introduit cet ouvrage par deux constatations : d'une part, les besoins énergétiques des Etats membres de l'UMA (Union du Maghreb Arabe) ne leur permettent pas d'éviter le recours à l'énergie nucléaire, d'autre part, le retard normatif de ces Etats en matière de nucléaire civil. Ce qui l'incite à adopter une démarche préventive.

- poser les principes généraux d'un droit national en insistant sur la protection de l'environnement et du public, ainsi que sur le principe de l'information ;
- penser à l'échelle régionale, afin d'harmoniser et de coordonner les normes et les pratiques nationales ; ce que l'auteur nomme "l'alternative maghrébine".

L'auteur distingue d'abord les éléments essentiels du "système de sécurité nucléaire" à l'échelle internationale (sécurité, sûreté, information et assistance, intervention) Ce faisant, il dresse un tableau des relations internationales en matière nucléaire en termes de rapports de force Etats nuclearisés/Etats en voie de nucléarisation Afin d'appliquer les obligations internationales, l'auteur préconise en matière de sûreté et à défaut de coopération intégrée régionale de suivre le modèle du code de bonne pratique de l'AIEA (Collection Sécurité n° 50, 1989). L'auteur dresse donc un tableau des structures de contrôle et de décision à l'échelle du Maroc (Ministère de l'Energie) et des organismes de consultation et d'étude (par exemple l'Office Cherifien des Phosphates, le Centre National de l'Energie des Sciences et des Techniques - CNSTN). En matière de sécurité, l'auteur propose que le contrôle de l'application du Traité de non-prolifération soit géré par un Service national de comptabilité et de contrôle (SNCC) en relation avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA)

La structure réglementaire destinée à réaliser le programme "nucléo-énergétique" est traitée par référence à la base statutaire donnée par l'AIEA. L'auteur évoque le régime des autorisations, les questions soulevées par le droit du commerce nucléaire international Il détaille les infrastructures de contrôle de la radioprotection (RAPAT pour le Maroc), aspect selon lui trop négligé par les pays maghrébins compte tenu des accidents mortels de 1978 (Algérie) et 1984 (Maroc) Enfin l'auteur consacre un long chapitre à la responsabilité pour dommages nucléaires et à l'assurance : il en analyse les principes fondamentaux et les carences, fait état de la proposition d'un système général de la responsabilité nucléaire par la Commission du Droit International et l'AIEA. Ce qui le mène à adresser un avertissement économique et normatif aux autorités maghrébines en matière de couverture financière des risques nucléaires l'hypothèse de la responsabilité des Etats est selon lui à prendre sérieusement en compte et s'ajoutera à la charge pour ces Etats d'adopter une loi national de responsabilité civile et un système d'assurance ou de garantie financière

● *Tchécoslovaquie*

Vybrané pravni predpisy z oblasti mirového využivani jaderné energie v CSFR, Commission de l'énergie atomique tchécoslovaque, Institut des informations nucléaires, Prague, 1990, 159 pages

Ce recueil publié par la Commission de l'énergie atomique contient tous les textes législatifs et réglementaires qui régissent les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire de la République Tchèque et Slovaque Ces textes sont relatifs au cadre institutionnel des activités nucléaires, aux inspections et aux normes de sûreté nucléaire, à la comptabilité et au contrôle

des matières nucléaires, à la gestion des déchets radioactifs, à la protection physique, à la qualification des travailleurs sélectionnés pour les installations nucléaires, à la protection radiologique, etc

● *Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire*

Régimes d'autorisation et d'inspection des installations nucléaires,
Paris, 1991, 155 pages

La première étude analysant les réglementations relatives à l'autorisation et l'inspection des installations nucléaires dans les pays de l'OCDE, a été publiée par l'OCDE/AEN en 1980, et révisée en 1986. Depuis, les modifications apportées aux réglementations nationales sur ces questions ont justifié une mise à jour de cette étude.

Cette nouvelle publication contient une description des dispositions en matière d'autorisation ainsi que des pratiques en vigueur au sein des vingt pays de l'OCDE dotés de textes spécifiques dans ce domaine. Les régimes nationaux ont été décrits suivant un plan uniforme afin de faciliter les comparaisons et la recherche des informations. Ces analyses sont, dans la plupart des cas, complétées par des diagrammes illustrant le déroulement des procédures et désignant les différentes autorités compétentes dans les procédures d'autorisation.

Cet ouvrage, publié en anglais et en français, est en vente auprès des librairies nationales agréées et au Service des publications de l'OCDE. Les adresses figurent à la dernière page du présent numéro du Bulletin.

NOUVELLES BRÈVES

● AIDN

Nuclear Inter Jura'91

L'Association Internationale du Droit Nucléaire (AIDN) a tenu du 23 au 26 septembre 1991 à Bath (Royaume-Uni) son Congrès biennal sur le thème "le droit nucléaire et l'énergie nucléaire de demain". Rappelons que l'AIDN est une association privée de juristes qui rassemble des spécialistes du droit nucléaire dans le monde entier. L'Association était présidée par Monsieur Donald Grazebrook.

Plus de deux cents personnes étaient inscrites au récent Congrès de l'AIDN. Les quatre principaux thèmes abordés au cours de cette manifestation ont été le régime d'autorisation et le déclassement des installations nucléaires, l'assurance et la responsabilité de l'exploitant nucléaire, le commerce international des matières et équipements et, enfin, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs. Les rapports soumis par le Groupe de travail permanent de l'Association ont été complétés par un grand nombre d'exposés présentés par des spécialistes, témoignant ainsi de la vitalité des études consacrées aux divers aspects de la réglementation des activités nucléaires. Les actes du Congrès, contenant le texte de toutes les communications, seront publiés prochainement par les soins de l'Association.

Au terme du Congrès, l'Assemblée générale de l'AIDN a renouvelé le mandat du Conseil et celui-ci a élu à la présidence de l'Association Madame Ninon Machado de Faria, Conseiller juridique de la Commission brésilienne de l'énergie nucléaire.

● Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire

Symposium d'Helsinki 1991

L'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, en principe en collaboration avec l'AIEA, organise un Symposium qui aura lieu à Helsinki du 31 août au 3 septembre 1992, et dont le titre provisoire est "Accidents nucléaires : responsabilités et garanties financières. Ce titre vise à refléter

l'accent mis au cours des négociations présentes sur la révision de la Convention de Vienne, sur la pluralité des responsabilités portant dans ce domaine - de droit privé et de droit international public - ainsi que sur les divers types de garantie financière qui sont à l'étude

Le Symposium d'Helsinki sera consacré à un examen, dans un contexte moins formel, des diverses questions soulevées par l'exercice en cours de modernisation des Conventions sur la responsabilité civile nucléaire. Il fournira l'occasion de faire le point sur le régime actuel, y compris ses lacunes, et de tirer notamment les leçons de l'accident de Tchernobyl.

Le Symposium s'adresse aux responsables de la réglementation des activités nucléaires dans les administrations et autorités nationales, ainsi qu'aux praticiens du droit nucléaire dans l'industrie et les organismes d'assurance, et aux universitaires.

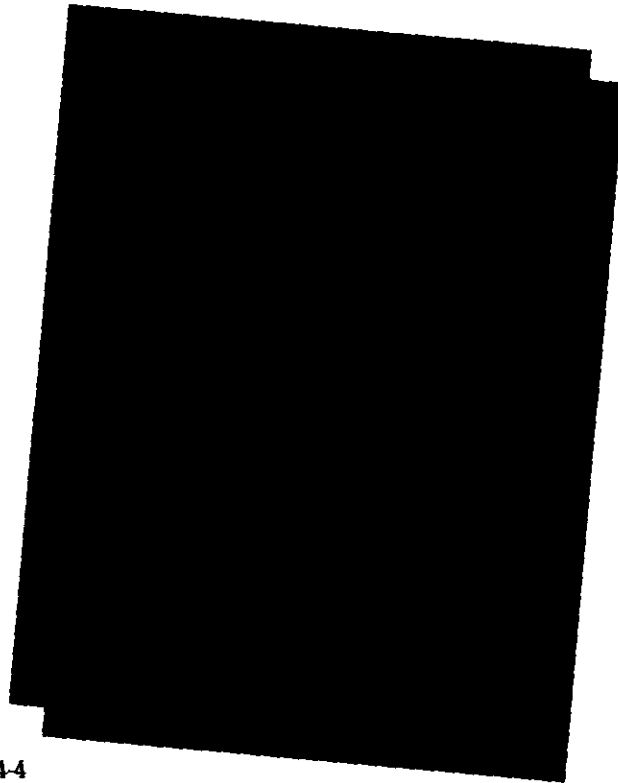
Vient de paraître

RÉGIMES D'AUTORISATION ET D'INSPECTION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES 1991

Cette étude contient une description de la réglementation sur l'autorisation des installations nucléaires et les pratiques en vigueur au sein des pays de l'OCDE dotés de dispositions spéciales dans ce domaine. Les régimes nationaux ont été décrits suivant un plan uniforme afin de faciliter les comparaisons et la recherche. Ces analyses sont, dans la plupart des cas, complétées par des diagrammes illustrant le déroulement des procédures et désignant les diverses autorités compétentes.

Les pays traités sont les suivants

Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie



ISBN 92-64-23574-4

£ 28

US\$ 50

FF 200

DM 82

¥ 11 800

WHERE TO OBTAIN OECD PUBLICATIONS – OÙ OBTENIR LES PUBLICATIONS DE L'OCDE

<p>Argentina – Argentine CARLOS HIRSCH S R L Galeria Gilemes, Florida 165 4° Pao 1333 Buenos Aires Tel 30 7122, 331 1787 y 331 2391 Telegram Hirsch-Baires Telex 21112 UAPE AR Ref s/2901 Telefax (1)331 1787</p>	<p>Indonesia – Indonésie Pdu-Laps P O Box 269/JKSMG/88 Jakarta 12790 Tel 583467 Telex 62 875</p>	<p>Sri Lanka Centre for Policy Research c/o Mercantile Credit Ltd 55 Janadhipathi Mawatha Colombo 1 Telex 21138 VAVALEX CE Tel 438471 9 440346 Telefax 94 1 448900</p>
<p>Australia – Australie D.A. Book (Aust.) Pty Ltd 648 Whitehorse Road, P O B 163 Mitcham, Victoria 3132 Tel (03)873 4411 Telefax (03)873 5679</p>	<p>Ireland – Irlande TDC Publishers – Library Suppliers 12 North Frederick Street Dublin 1 Tel 744835/749677 Telex 33530 TDCP EI Telefax 748416</p>	<p>Sweden – Suède Fritzes Fackboksforetaget Box 16356 Regeringsgatan 12 103 27 Stockholm Tel (08)23 89 00 Telex 12387 Telefax (08)20 50 21</p>
<p>Austria – Autriche OECD Publications and Information Centre Schodestrasse 7 D-W 5300 Bonn 1 (Germany) Tel (49 228)21 60 45 Telefax (49 228)26 11 04</p>	<p>Italy – Italia Libreria Commissionaria Sansoni Via Benedetto Fortini, 120/10 Casella Post. 552 50125 Firenze Tel (055)64 54 15 Telex 570466 Telefax (055)64 12 57 Via Bartolomeo 29 20155 Milano Tel 36 50 83 La diffusione delle pubblicazioni OCSE viene assicurata dalle principali librerie ed anche da Editrice e Libreria Herder Piazza Montecitorio 120 00186 Roma Tel 679 46 28 Telex NATEL I 621427</p>	<p>Switzerland – Suisse OECD Publications and Information Centre Schodestrasse 7 D-W 5300 Bonn 1 (Germany) Tel (49 228)21 60 45 Telefax (49 228)26 11 04</p>
<p>Belgium – Belgique Jean De Lannoy Avenue du Roi 202 B-1060 Bruxelles Tel (02)538 51 69/538 08 41 Telex 63220 Telefax (02) 538 08 41</p>	<p>Japan – Japon OECD Publications and Information Centre Landic Akasaka Building 2 3-4 Akasaka, Minato-ku Tokyo 107 Tel (81 3)3586 2016 Telex (81 3)3584 7929</p>	<p>Taiwan – Formose Good Faith Worldwide Int'l Co. Ltd 9th Floor No. 118 Sec 2 Chung Hsiao E. Road Taipei Tel 391 7396/391 7397 Telefax (02) 394 9176</p>
<p>Canada Renouf Publishing Company Ltd 1294 Algoma Road Ottawa, ON K1B 3W8 Tel (613)741 4333 Telex 053-4783 Telefax (613)741 5439 Stora. 61 Sparks Street Ottawa, ON K1P 5R1 Tel (613)238 8985 211 Yonge Street Toronto, ON M5B 1M4 Tel (416)363 3171</p>	<p>Korea – Corée Kyobo Book Centre Co. Ltd. P O Box 1658 Kwang Hwa Moon Seoul Tel (REP)730 78 91 Telefax. 735 0030</p>	<p>Thailand – Thaïlande Sukst Siam Co. Ltd 1715 Rama IV Road, Samyan Bangkok 5 Tel 251 1630</p>
<p>Denmark – Danemark Munksgaard Export and Subscription Service 35 Nørre Sogade, P O Box 2148 DK 1016 København K Tel (45 33)12.85 70 Telex 19431 MUNKS DK Telefax (45 33)12.93 87</p>	<p>Malaysia/Singapore – Malaisie/Singapour Co-operative Bookshop Ltd University of Malaya P O Box 1127 Jalan Pantai Baru 59700 Kuala Lumpur Malaysia Tel 756 5000/756 5425 Telefax 757 3661</p>	<p>Turkey – Turquie Kultur Yayınları İş-Türk Ltd Şti Atatürk Bulvarı No. 191/Kat. 21 Kavaklıdere/Ankara Tel 25 07 60 Dolmabahçe Cad. No. 29 Besiktas/Istanbul Tel 160 71 88 Telex 43482B</p>
<p>Finland – Finlande Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 1 P O Box 128 00100 Helsinki Tel (358 0)12141 Telex 125080 Telefax. (358 0)121 4441</p>	<p>Netherlands – Pays-Bas SDU Uitgeverij Christoffel Plantijnstraat 2 Postbus 20014 2500 EA s-Gravenhage Tel (070 3)78 99 11 Voor bestellingen Tel (070 3)78 98 80 Telex 32486 sidru Telefax (070 3)47 63 51</p>	<p>United Kingdom – Royaume-Uni HMSO Gen. enquires Tel (071) 873 0011 Postal orders only P O Box 276, London SW8 5DT Personal Callers HMSO Bookshop 49 High Holborn, London WC1V 6HB Telex. 297138 Telefax 071 873 2000 Branches at Belfast, Birmingham, Bristol, Edinburgh, Manchester</p>
<p>France OECD/OCDE Mail Orders/Commandes par correspondance: 2, rue André-Pascal 75775 Paris Cédex 16 Tel (33-1)45 24 82 00 Bookshop/Librairie: 33 rue Octave-Feuillet 75016 Paris Tel (33-1)45 24 81 67 (33-1)45 24 81 81</p>	<p>New Zealand – Nouvelle-Zélande GP Publications Ltd Customer Services 33 The Esplanade P O Box 38-900 Petone, Wellington Tel (04)685-555 Telefax. (04)685-333</p>	<p>United States – États-Unis OECD Publications and Information Centre 2001 L Street N W Suite 700 Washington, D C 20036-4910 Tel (202)785 6323 Telefax (202)785 0350</p>
<p>Germany – Allemagne OECD Publications and Information Centre Schodestrasse 7 D-W 5300 Bonn 1 Tel (0228)21 60 45 Telefax. (0228)26.11 04</p>	<p>Norway – Norvège Narvesen Info Center NIC Bertrand Narvesens vei 2 P O Box 6125 Etterstad 0602 Oslo 6 Tel (02)57 33 00 Telex. 79668 NIC N Telefax (02)68 19 01</p>	<p>Venezuela Libreria del Este Avda F. Miranda 52, Aptdo. 60337 Edificio Galpán Caracas 106 Tel 951 1705/951 2307/951 1297 Telegram Librerste Caracas</p>
<p>Greece – Grèce Librairie Kaufmann 28 rue de Stade 105 64 Athènes Tel 322.21 60 Telex. 218187 LIKA Gr</p>	<p>Pakistan Mirza Book Agency 65 Shabrah Quaid-E-Azam Lahore 3 Tel 66839 Telex 44886 UBL PK Atta MIRZA BK</p>	<p>Yugoslavia – Yougoslavie Jugoslavenska Knjaga Knez Mihajlova 2, P O Box 36 Beograd Tel (011)621 992 Telex. 12466 jk bgd Telefax (011)625 970</p>
<p>Hong Kong Swanson Book Co. Ltd. 13 15 Lock Road Kowloon, Hong Kong Tel 366 80.31 Telex. 50 441 SWIN HX Telefax. 739 49 75</p>	<p>Portugal Livraria Portugal Rua do Carmo 70-74 Apart. 2681 1117 Lisbon Codes Tel. 347 49 82/3/4/5 Telefax. (01) 347 02.64</p>	<p>Orders and inquiries from countries where Distributors have not yet been appointed should be sent to: OECD Publications Service, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16 France. Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de distributeur devraient être adressées à OCDE, Service des Publications, 2, rue André-Pascal 75775 Paris Cédex 16, France.</p>
<p>Iceland – Islande Mál Mog Menning Langavegi 18, Pósthöf 392 121 Reykjavík Tel 15199/24240</p>	<p>Spain – Espagne Mundi-Prensa Libros S.A. Castelló 37 Apartado 1223 Madrid 28001 Tel (91) 431 33 99 Telex. 49370 MPLI Telefax 575 39 98</p>	<p>India – Inde Oxford Book and Stationery Co. Scindia House New Delhi 110001 Tel 331 5896/5308 Telex. 31 61990 AM IN Telefax (11)332.5993 17 Park Street Calcutta 700016 Tel 240832</p>

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16

IMPRIMÉ EN FRANCE

(67 91 48 2) ISSN 1016 4985 n° 45848 1991